

Les impacts en droit fiscal de la réforme du droit successoral en matière de rapport et de réduction des libéralités

Mathieu LALUYÉ

Travail de fin d'études : Séminaire pluridisciplinaire (15 ects)

Master de spécialisation en Droit fiscal

Année académique 2018-2019

Titulaires :

Jean BUBLOT

Aymeric NOLLET

Tuteurs académiques :

Vincent SEPULCHRE

Raphael DOUNY

Introduction

Les lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 ont fondamentalement modifié les règles relatives à la transmission d'un patrimoine par voie de succession et de donation.

Pour entamer sa réforme du droit successoral, le législateur belge est parti du constat, qu'eu égard à l'évolution de la société, il était devenu nécessaire voire indispensable de moderniser les règles relatives à cette matière contenues dans notre Code civil.

Pour rappel, le Code civil napoléonien date de 1804 et, malgré de multiples adaptations, conserve encore la philosophie qui existait au moment de sa rédaction, laquelle pouvait sembler désuète et plus en phase avec les évolutions de la société actuelle.

La grande modernisation voulue par les auteurs de la réforme touche, pour l'essentiel, les dispositions du Code civil relatives à la réserve héréditaire et à la réduction des libéralités, au rapport des libéralités et aux pactes sur succession future.

Dans le cadre du présent travail, nous examinerons les modifications et nouveautés apportées par la réforme en matière de rapport et de réduction des libéralités.

Outre, les aspects purement civils de ladite réforme, nous verrons que les changements voulus par le législateur en matière de rapport et de réduction des donations ont aussi un impact en droit fiscal et plus particulièrement en droits d'enregistrement et en droits de succession.

Chapitre 1 : Rappel de quelques notions de base

1.1 La dévolution légale et la possibilité de s'écarter des dispositions légales pour transmettre son patrimoine ?

On parle de dévolution légale lorsqu'en l'absence de dispositions de dernières volontés, le patrimoine successoral d'une personne est transmis à ses héritiers conformément aux règles prévues par la loi.

Il est toutefois possible pour le futur défunt de s'écarter des règles prévues par le législateur et de transférer son patrimoine différemment¹.

Pour s'écarter des dispositions légalement prévues, le futur défunt dispose de plusieurs outils dont le testament et la donation.

Cette liberté dans le chef du futur défunt n'est toutefois pas absolue. En effet, le législateur a prévu certaines mesures de protection au profit de certains héritiers qualifiés de « réservataires » et qui ne peuvent pas être totalement privés des droits successoraux que le Code civil leur a accordés².

Concrètement, cela signifie que le futur défunt dispose, dans le cadre des opérations liées à sa succession, d'une quotité disponible dont il peut librement disposer à titre gratuit sans porter atteinte aux droits de ses héritiers réservataires et d'une réserve dont il ne peut disposer à titre librement sans porter atteinte aux droits de ses héritiers réservataires.

1.2 Qu'est-ce que le rapport des libéralités en droit civil ?

« Le rapport des libéralités est, en droit actuel, l'acte par lequel l'héritier légal ayant reçu du défunt une libéralité entre vifs ou testamentaire rapport, dans le cadre des opérations de partage de la succession du disposant, l'objet de la libéralité ou sa valeur à la masse des biens existants, pour former avec eux la masse de partage entre les héritiers et rétablir ainsi l'égalité à l'égard de ses cohéritiers »³.

En d'autres termes, le rapport des libéralités est le mécanisme légal par lequel un héritier venant à la succession en situation de concours avec d'autres héritiers, réincorpore dans la masse de partage les biens dont il a été gratifié par le défunt à titre gratuit⁴.

Pour que le rapport soit dû, trois conditions doivent être remplies :

- A) Il faut avoir la qualité d'héritier du disposant. En d'autres termes, il faut être appelé à la succession du disposant en vertu des règles de dévolution légale, mais également venir de manière effective à ladite succession (accepter sa vocation et ne pas être indigne)⁵ ;

¹ F. GERNAI et B. ZDRAVKOV, « *La réforme approfondie du droit des successions et des libéralités* », Astuces & Conseils, Indicator, 2017, p. 3

² *Ibid.*, p. 4

³ Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, 2016-2017, n° 2282/001, p. 16

⁴ P. MOREAU, « Le rapport des libéralités après les lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 », *R.F.D.L.*, p. 7. 2019/1

⁵ F. GERNAI et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 47

- B) Avoir bénéficié d'une libéralité rapportable de la part du défunt⁶ ;
- C) Avoir été personnellement gratifié par le défunt (ou être appelé à sa succession par substitution d'une personne ayant été personnellement gratifiée par le défunt).

Le but essentiel du rapport est de rétablir entre les héritiers du disposant, l'égalité que ce dernier a rompue de son vivant, aux fins « *de conserver la paix et la concorde dans les familles, et d'en exclure les jalousies auxquelles donneraient lieu les avantages que l'on ferait à l'un des héritiers par-dessus les autres* »⁷.

1.3 Qu'est-ce que la réduction des libéralités en droit civil ?

Comme expliqué ci-dessus, le rapport vise à assurer l'égalité entre les différents héritiers, il est possible pour le défunt de déroger à ce principe et de rompre cette égalité, voire d'avantager des personnes tierces, et de stipuler des libéralités non rapportables. Cette liberté connaît toutefois une importante limite à savoir la réserve de certains héritiers⁸.

Ainsi, lorsque des donations réalisées par le défunt de son vivant excèdent la quotité disponible et touchent à la réserve, celles-ci peuvent faire l'objet d'une réduction afin de permettre à l'héritier concerné de conserver ses droits réservataires⁹.

1.4 Qu'est-ce qu'un legs ?

Le dictionnaire LAROUSSE définit le legs comme étant :

« *Une libéralité faite par testament au bénéfice d'une personne physique ou moral.* »

Il existe dans notre législation nationale trois types de legs testamentaires, à savoir :

- A) Le legs universel : le légataire gratifié a vocation à recueillir l'ensemble de la succession ;
- B) Le legs à titre universel : le légataire gratifié a vocation à recueillir une quote-part de l'ensemble de la succession ;
- C) Le legs particulier : le légataire gratifié a vocation à recueillir un élément ou des éléments déterminé(s) du patrimoine successoral du défunt.

⁶ Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, 2016-2017, n° 2282/001, p. 17

⁷ R.-J. POTHIER, *Traité des successions, Donations testamentaires, Donations entre-vifs, Substitutions et des Propres*, t. 8, par. M. BUGNET, Paris, 1845, art. 3, §2, p. 179

⁸ L. ROUSSEAU et M. PETIT, Le rapport, la réserve et le pacte successoral dans la loi réformant le droit successoral – Loi successorale : les incidences fiscales, *Info Droits de succession 2017*, n°3/2017, p. 6

⁹ *Ibid.*

Chapitre 2 : Les principales modifications apportées par la nouvelle loi en matière de rapport des libéralités

Comme déjà expliqué précédemment, l'objectif principal du rapport est de garantir ou de rétablir l'égalité entre les différents héritiers, en fonction des libéralités dont certains se sont vu gratifier par le défunt à titre d'avance d'hoirie¹⁰.

2.1 Présomption de rapport

2.1.1 L'ancien régime applicable avant la réforme

Avant la réforme du droit successoral opérée par les lois des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018, l'article 843 du Code civil prévoyait :

« Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs, directement ou indirectement : il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport. ».

Ainsi, conformément à cette disposition légale, toutes les libéralités¹¹ effectuées par un défunt au profit d'héritiers légaux étaient visées par la présomption légale de rapport¹².

En d'autres termes, toutes les libéralités consenties par le défunt avant son décès à l'un de ses futurs héritiers étaient présumées avoir été effectuées en avancement d'hoirie, c'est-à-dire constituer une avance sur la part qui devait initialement revenir à cet héritier dans la succession¹³.

Cette présomption était par ailleurs réfragable et pouvait donc être renversée. En effet, le défunt pouvait expressément ou tacitement écarter ce principe et décider que la libéralité consentie l'était *« par préciput et hors part »*, c'est-à-dire imputable sur la quotité disponible¹⁴.

2.1.2 Régime applicable à la suite de la réforme

La réforme modifie profondément les règles de rapport mentionnées ci-dessus et limite la présomption légale de rapport aux libéralités faites au profit des héritiers en ligne directe descendante¹⁵.

Les autres héritiers *ab intestat*, qui viennent à la succession du défunt en l'absence d'héritiers en ligne directe descendante, sont donc désormais légalement dispensés de rapport, de même que le conjoint survivant ou le cohabitant légal¹⁶.

¹⁰ C. AUGHUET, « La réforme du droit successoral opérée par les lois des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018 », *Act. dr. fam.*, 2018, p. 143

¹¹ Qu'il s'agisse de donations ou de legs

¹² Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités – Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthémis, 2017, p. 53

¹³ F. GERNAIJ et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 47

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 53

¹⁶ *Ibid.*

Ainsi, le nouvel article 843 du Code civil énonce aujourd'hui :

« Sans préjudice des articles 858bis, § 2, et 1100/7, tout héritier en ligne directe descendante venant à succession, même s'il accepte sous bénéfice d'inventaire, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs ou par testament, directement ou indirectement, à moins que les dons et legs aient été faits, de manière certaine, par préciput et hors part ou avec dispense de rapport.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les legs universels et à titre universel sont présumés dispensés de rapport, à moins qu'ils aient, de manière certaine, été stipulés rapportables.

§ 2. L'héritier non visé au paragraphe 1er ne doit pas le rapport de ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs ou par testament, directement ou indirectement, à moins que les dons et legs aient été, de manière certaine, stipulés rapportables ».

Les auteurs de la réforme ont estimé qu'il était nécessaire de maintenir la présomption de rapport des libéralités faites aux héritiers descendants au motif que celle-ci correspondait généralement aux souhaits du défunt¹⁷.

En effet, sauf volonté contraire, en gratifiant l'un de ses enfants d'une donation, le disposant n'aura en général pas l'intention de rompre l'égalité entre son enfant gratifié et ses autres enfants mais plutôt d'accorder à l'enfant gratifié une avance sur sa portion d'héritage, avance qu'il y aura lieu de prendre en compte dans les opérations de partage de la succession via les règles du rapport¹⁸.

A l'inverse, conformément au nouvel article 843, §2 du Code civil, les libéralités consenties à des héritiers autres que des descendants sont visées par une présomption légale de dispense de rapport¹⁹.

En d'autres termes, aujourd'hui, ces libéralités sont présumées avoir été consenties par préciput et hors part²⁰.

Selon les auteurs de la réforme, la présomption légale de rapport ne se justifiait plus lorsque, en l'absence de descendants, les héritiers sont des héritiers autres que des descendants, par exemple des cousins et des cousines. A l'égard de tels héritiers, le souhait de maintenir une égalité ne serait généralement plus présente dans le chef du défunt, de telle sorte que la présomption de rapport ne se justifie plus et peut être inversée²¹.

A la lecture de cette disposition légale, il y a toutefois lieu de constater que le législateur a laissé la possibilité au disposant de déroger à cette règle²².

Aujourd'hui, le disposant peut dispenser le descendant de l'obligation de rapport, comme il peut l'imposer aux successibles autres que les descendants²³.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, 2016-2017, n° 2282/001, p. 37

¹⁹ Nouvel art. 843, §2 C. civ.

²⁰ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 143.

²¹ Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, 2016-2017, n° 2282/001, p. 39.

²² Nouvel art. 843, §2 C. civ.

²³ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 54.

En tout état de cause, la volonté du disposant doit être « certaine », et non équivoque²⁴. Ainsi, aujourd'hui, tout comme la dispense de rapport consentie aux descendants, l'obligation de rapport imposée aux autres successibles doit être exprimée de manière certaine et non équivoque²⁵.

Quid des legs ? L'exception prévue pour les legs universels et à titre universel.

En principe, la présomption de rapport reprise au nouvel article 843, §1 du Code civil s'applique tant aux donations faites par le défunt de son vivant que pour les legs²⁶.

Toutefois, conformément à la doctrine classique, une exception à ce principe existe pour les legs universels et à titre universel.

Ainsi, la dispense de rapport est présumée lorsque le legs est universel ou à titre universel, et consenti à des successibles ayant par ailleurs la qualité d'héritiers *ab intestat* sauf si le testateur a fait savoir de manière certaine sa volonté d'imposer le rapport à ces légataires²⁷.

En d'autres termes, lorsqu'une personne a fait un legs universel ou à titre universel à un héritier en ligne directe descendante, ce legs universel ou à titre universel est présumé dispensé de rapport, à moins qu'il n'ait, de manière certaine, été stipulé rapportable par le défunt²⁸.

Qu'en est-il des assurances ?

Outre les dispositions testamentaires, il arrive fréquemment qu'un futur défunt avantage ses descendants au moyen de police d'assurance.

Concrètement, au moment du décès du parent, souscripteur de la police d'assurance et tête assurée, le bénéficiaire touche un capital.

D'un point de vue factuel, pour le bénéficiaire susvisé, il n'y a aucune différence entre le legs d'une somme d'argent et le bénéfice d'un contrat d'assurance.

Cependant, avant la réforme, ces deux libéralités étaient envisagées différemment d'un point de vue juridique²⁹.

Ainsi, si un enfant était désigné légataire d'une somme d'argent, ce legs était présumé être un avancement d'hoirie rapportable alors que si ce même enfant était désigné bénéficiaire d'une assurance-vie, cette désignation était présumée précipitaire et donc dispensée de rapport.

Aujourd'hui, la loi nouvelle met fin à cette différence de traitement entre le bénéficiaire d'une assurance-vie et le légataire particulier.

Ainsi, le nouvel article 188 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances crée une présomption de rapport conforme au droit commun nouveau de l'article 843 du Code civil, de sorte que la prestation d'assurance est aujourd'hui présumée rapportable si le bénéficiaire est un héritier de la ligne directe

²⁴ Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, 2016-2017, n° 2282/001, p. 36

²⁵ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 54

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*, p. 54-55

²⁸ Art. 843, §1^{er}, al. 2 C. civ.

²⁹ F. GERNAIJ et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 51

descendante, tandis qu'elle est présumée dispensée de rapport lorsque le bénéficiaire est un héritier autre qu'un descendant³⁰.

A noter encore au sujet des prestations d'assurance que le législateur a prévu, dans les deux cas mentionnés ci-dessus, qu'une disposition inverse pouvait être prise par le stipulant³¹.

Enfin, la réforme a instauré au sein de l'article 858bis, §1^{er}, du Code civil le principe selon lequel le conjoint et le cohabitant légal survivants ne sont pas tenus au rapport des libéralités dont ils ont bénéficié³² et ne peuvent demander le rapport des donations consenties à leurs cohéritiers³³. Le conjoint et le cohabitant légal deviennent donc totalement étrangers aux opérations de rapport et ce, tant activement que passivement³⁴. (*voir infra*)

2.2 Le mode de rapport

2.2.1 Principe

Supposons qu'une libéralité effectuée par le défunt soit rapportable par l'héritier gratifié, comment ce rapport se réalise-t-il concrètement dans la pratique ?

Avant la réforme, le législateur distinguait, d'une part, les libéralités rapportables mobilières et, d'autre part, les libéralités rapportables immobilières³⁵ :

- A) Le rapport des libéralités mobilières se faisait en valeur (en moins prenant)³⁶. La valeur numérique à prendre en considération étant celle du bien au jour de la donation, compte tenu de son état le même jour³⁷ ;
- B) *A contrario*, le rapport des libéralités immobilières se faisait, en principe, en nature, de sorte que l'immeuble en question était rapporté comme tel au moment des opérations de partage³⁸.

En pratique, ces règles posaient cependant quelques difficultés.

Ainsi, alors que l'objectif principal du rapport est de garantir ou de rétablir l'égalité entre les différents héritiers du défunt, l'absence d'uniformité entre les règles régissant le rapport immobilier et celles applicables au rapport mobilier pouvait aboutir, dans certains cas, à méconnaître cet objectif égalitaire³⁹.

A travers le nouvel article 858, §1^{er} du Code civil, le législateur a souhaité palier ces difficultés pratiques en généralisant le principe du rapport en valeur pour toutes les libéralités, qu'elles portent sur des immeubles ou sur des biens meubles⁴⁰.

³⁰ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 144.

³¹ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 58

³² Nouvel art. 858bis, §1^{er}, C. civ.

³³ Nouvel art. 858bis, §2, C. civ.

³⁴ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 143.

³⁵ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 90 et s.

³⁶ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 144.

³⁷ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 91

³⁸ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 144.

³⁹ Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, 2016-2017, n°2282/001, p. 18

⁴⁰ Art. 858, §1^{er} C. civ., nouveau

Ainsi, aujourd'hui, l'article 858, §1^{er}, alinéa 1^{er} du Code civil est formel : le rapport en nature ne peut plus être imposé par le donateur⁴¹.

Le rapport en valeur est, en effet, impératif, et il doit être appliqué ou revendiqué tant par le créancier du rapport que par le débiteur de celui-ci « *nonobstant toute stipulation contraire* »⁴².

Par ailleurs, les auteurs de la réforme n'ont pas souhaité permettre au défunt d'écarter le rapport en valeur au profit d'un rapport en nature, « *dans un souci non seulement de lisibilité et de simplification des règles et des textes pour le citoyen (le maintien de la possibilité de prévoir un rapport en nature aurait notamment nécessité le maintien, dans le Code civil, de l'ensemble des règles régissant ce mode de rapport – avec leurs exceptions-, parallèlement aux règles régissant le rapport en valeur), mais également – et surtout- afin d'éviter de voir se créer de nouvelles distorsions et inégalités, qui auraient pu résulter de la liberté ainsi laissée au disposant : on songe, par exemple, à l'hypothèse dans laquelle le rapport aurait été imposé en nature (et donc pour la valeur au jour du partage) à l'un des enfants du de cujus, tandis que le principe du rapport en valeur (pour la valeur au jour de la donation indexée, voir l'article 858, §2, proposé, du Code civil) aurait été maintenu au bénéfice de l'autre enfant* »⁴³.

En revanche, le texte légal permet à l'héritier gratifié débiteur du rapport d'exécuter son obligation en rapportant le bien donné en nature, afin que le bien lui appartienne encore et que celui-ci soit libre de charges ou d'occupation autres que celles dont il aurait déjà été grevé au moment de la donation⁴⁴.

Selon certains auteurs, il s'agirait là, d'une forme de dation en paiement⁴⁵. Ainsi, si la valeur du bien rapporté en nature excède la valeur qui aurait été rapportée si l'héritier avait effectué son obligation de rapport en valeur, le rapport en nature donne lieu au paiement d'une soulte à charge de la masse. *A contrario*, Si la valeur du bien rapporté en nature par le gratifié est inférieure à la valeur qui aurait été rapportée en cas de rapport en valeur, l'héritier tenu au rapport est obligé de payer une soulte à la masse⁴⁶.

2.2.2 Modalités du rapport en moins prenant

L'article 858, §1^{er}, alinéas 1^{er}, 2 et 4, nouveau du Code civil consacre, en les généralisant, les modalités traditionnelles du rapport en moins prenant : celui-ci peut ainsi avoir lieu par prélèvement ou par imputation⁴⁷.

Dans la mesure où le rapport se fait à présent en valeur, le texte légal précise et ajoute que le rapport peut aussi être effectué par l'entremise d'un paiement d'une somme d'argent à la masse successorale⁴⁸.

⁴¹ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 95

⁴² Art. 858, §1^{er} C. civ., nouveau

⁴³ Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, 2016-2017, n°2282/001, p. 57

⁴⁴ Art. 858, §6, al. 1^{er} C. civ., nouveau

⁴⁵ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 144 ; Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 106

⁴⁶ Art. 858, §6^{er}, al. 2, C. civ., nouveau

⁴⁷ Art. 858, §1^{er}, al. 1^{er}, C. civ.

⁴⁸ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 96

Concrètement, lorsque le rapport en valeur se fait en moins prenant, le gratifié conserve matériellement le bien légué ou donné et prend « *en moins* » dans le partage des biens une valeur équivalente au bien qu'il a matériellement conservé dans son patrimoine⁴⁹.

Le rapport par prélèvement suppose qu'avant le partage, les cohéritiers du gratifié à qui le rapport est dû prélèvent, chacun, dans la masse des biens à partager, des biens pour une valeur équivalente au montant indexé à rapporter⁵⁰.

Par ailleurs, les prélèvements susvisés se font, autant que possible⁵¹, en objets de même nature, qualité et bonté que l'objet des libéralités rapportées⁵².

Si le rapport se réalise par imputation, la valeur des biens soumis à rapport est imputée sur la part de l'héritier gratifié tenu au rapport et celui-ci gratifié se verra accorder un lot inférieur à celui de ses cohéritiers, son lot ayant été logiquement amputé de la valeur des biens reçus en avancement d'hoirie et conservés⁵³.

Dit autrement, le rapport s'opère par imputation sur la part du cohéritier tenu au rapport (la dette de rapport est placée dans le lot du débiteur du rapport) et la dette s'éteint par confusion⁵⁴.

En cas d'imputation si le montant à rapporter par le cohéritier débiteur du rapport dépasse sa part, le rapport du surplus a lieu par le paiement à la masse de ce surplus⁵⁵. *A contrario*, lorsque le cohéritier débiteur du rapport est titulaire d'une créance vis-à-vis de la masse, l'imputation du montant à rapporter sur sa part s'effectue à concurrence du solde dû à la masse après compensation⁵⁶.

Selon les travaux parlementaires, le rapport par imputation nécessite l'accord de tous les héritiers puisqu'il implique la constitution de lots de valeur inégale qui ne peuvent par conséquent être attribués par tirage au sort⁵⁷.

Par ailleurs, dans la mesure où l'accord de tous les héritiers est requis, le rapport par imputation ne peut être envisagé qu'à conditions que tous les héritiers soient majeurs et capables⁵⁸.

Enfin, comme mentionné ci-dessus, il est également possible d'effectuer le rapport en valeur par le paiement à la masse de la valeur du bien donné ou légué⁵⁹.

En d'autres termes, l'héritier gratifié d'une libéralité rapportable peut décider de conserver le bien reçu du défunt et procéder au rapport en remettant dans la masse successorale à partager une somme équivalente à la valeur du bien conservé.

Selon Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, cette opportunité de paiement à la masse, à première vue curieuse, aurait pour but de rencontrer « *le cas particulier de l'héritier qui préfère payer une somme à*

⁴⁹ F. GERNAIJ et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 55

⁵⁰ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 97

⁵¹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n°54-2282/001, p. 58

⁵² Art. 858, §1^{er}, al. 2, C. civ.

⁵³ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 98

⁵⁴ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 144.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Art. 858, §1^{er}, al. 4 C. civ.

⁵⁷ Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, 2016-2017, n°2282/001, p. 58

⁵⁸ F. GERNAIJ et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 56

⁵⁹ Art. 858, §1^{er}, al. 1^{er}, C. civ.

la masse pour pouvoir être alloti en nature – c’est-à-dire en biens composant la masse de partage – plus largement qu’il ne l’aurait été en cas de rapport en moins prenant »⁶⁰.

2.3 La valorisation des libéralités aux fins du rapport

Comme nous venons de le voir au point précédent, avant la réforme, le rapport des libéralités immobilières avait lieu, en principe, en nature de sorte que l’immeuble dont était gratifié l’héritier devait être rapporté comme tel dans le cadre des opérations de partage (ce qui impliquait une évaluation de l’immeuble à la date du partage) alors que les libéralités mobilières étaient rapportées à la valeur du bien au jour de la donation⁶¹.

Pour rappel également, aujourd’hui, la loi nouvelle a harmonisé les règles et a généralisé le principe du rapport en valeur pour toutes les libéralités, qu’elles soient mobilières ou immobilières.

Mais pour quelle valeur le bien donné ou légué à un héritier doit-il être rapporté depuis la réforme ?

Concernant les legs, le rapport se fait sur la base de la valeur intrinsèque du bien légué au jour du décès, soit au moment de l’ouverture de la succession (date à laquelle le legs prend effet)⁶².

Le rapport des donations se fait quant à lui sur base de la valeur intrinsèque du bien donné au moment de la donation⁶³.

Tant le rapport des donations que celui des legs font référence à la notion de « *valeur intrinsèque du bien légué ou donné* ».

Toutefois, cette notion n’est guère définie dans le Code civil.

Selon les travaux préparatoires, il y a lieu d’entendre par « *valeur intrinsèque du bien légué ou donné* », la valeur objective du bien, compte tenu de ses qualités inhérentes, à la date considérée (soit au jour du décès en cas de legs soit au moment de la donation en cas de don)⁶⁴.

En outre, l’article 858, §3, al. 1^{er} du Code civil vise également les cas « *où le bien aurait été – volontairement ou involontairement, mais de manière évidente – sous-évalué ou surévalué par les parties lors de la donations* ». Ainsi dans cette hypothèse « *la valeur mentionnée dans l’acte ou exprimée lors de la donation pourrait être écartée, pour privilégier la valeur réelle et intrinsèque du bien au jour de la donation* »⁶⁵.

Pour que la valeur du bien mentionnée dans l’acte ou exprimée lors de la donation puisse être remise en cause, « *Il faut toutefois (...) que celle-ci soit manifestement déraisonnable, ce qui exclut toute possibilité de contestation pour un écart de valeur ou une imprécision dans la valorisation du bien qui ne seraient pas flagrants ou manifestes, mais relèveraient – par exemple- de la marge d’appréciation des parties ou de l’expert qui aurait été mandaté pour évaluer le bien. Le caractère manifestement déraisonnable – qui constitue une notion de fait dont l’appréciation relève, en cas de désaccord, de la*

⁶⁰ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 97.

⁶¹ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 144.

⁶² Art. 858, §2, C. civ.

⁶³ Art. 858, §3, al. 1^{er} C. civ.

⁶⁴ F. GERNAIJ et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 57

⁶⁵ Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, 2016-2017, n° 2282/001, p. 65

compétence des cours et tribunaux – s’envisage au regard de l’état que présentait le bien donnée au jour de la donation et de sa situation (notamment géographique s’il s’agit d’un immeuble) »⁶⁶.

A la lumière des considérations faites ci-dessus, force est de constater que le législateur a voulu laisser l’opportunité à un héritier s’estimant lésé de remettre en cause la valeur d’une donation tout en limitant cette possibilité aux cas de sous-estimations ou de surestimations évidentes de la valeur.

Tout comme l’avocat B. ZDRAVKOV, on regrettera la référence du législateur faite aux termes « *manifestement déraisonnable* » qui par essence flous permettront sans aucun doute à de nombreux héritiers qui s’estiment floués de soutenir que l’erreur est manifestement déraisonnable⁶⁷.

On note toutefois que dans cette dernière hypothèse, il appartient à cet héritier qui s’estime lésé prouver ses prétentions.

Enfin, lorsque la libéralité sujette au rapport est une donation, la valeur intrinsèque du bien donné au jour de la donation doit être indexée jusqu’au décès et ce, conformément à l’indice des prix à la consommation⁶⁸.

Autrement dit, en cas de donation rapportable, le rapport doit se faire à partir de la valeur intrinsèque au jour de la donation mais cette valeur doit être indexée depuis la date de la donation jusqu’à la date de décès du donateur, l’indice de base étant celui du mois de la donation⁶⁹.

Cette indexation est par ailleurs applicable à toutes les donations rapportables, quel que soit le bien donné (immeuble, meuble voire des liquidités) et est justifié par la nécessité de tenir compte de l’évolution de valeur des biens entre la date de la donation et celle du décès (le décès du donateur pouvant survenir de nombreuses années après la donation) ainsi que par le besoin de rencontrer les cas dans lesquels les héritiers du donateur auraient bénéficié de libéralités à des moments distincts⁷⁰.

Un cas particulier existe toutefois lorsque le donataire « *n’a pas eu le droit de disposer de la pleine propriété du bien donné dès le jour de la donation* »⁷¹.

Ainsi, si l’héritier gratifié n’a pas eu le droit de disposer juridiquement de la pleine propriété du bien donné dès le jour de la donation, la valorisation du bien s’effectue au jour à partir duquel le donataire a pu en disposer.

Trois hypothèses doivent toutefois être distinguées⁷² :

- A) Soit le donataire acquiert « *le droit de disposer de la pleine propriété du bien donné* » après la donation mais avant le décès du disposant : en ce cas, le rapport s’effectue à la valeur du bien donné au jour où l’héritier acquiert ce droit de disposer, moyennant indexation à partir de cette date ;

⁶⁶ F. GERNAIJ et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 65

⁶⁷ *Ibid.*, p. 59

⁶⁸ Art. 858, §3, al. 1^{er}, C. civ.

⁶⁹ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 104

⁷⁰ F. GERNAIJ et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 59

⁷¹ Art. 858, §3, al. 2, C. civ.

⁷² C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 145.

- B) Soit le donataire acquiert « *le droit de disposer de la pleine propriété du bien donné* » lors du décès : dans cette hypothèse, le rapport se fait à la valeur du bien donné au jour du décès (sans indexation)
- C) Soit l'héritier n'acquiert pas « *le droit de disposer de la pleine propriété du bien donné* » malgré le décès et dans ce cas, le rapport se réalise eu égard à la valeur du bien donné au jour du décès, déduction faite des charges.

Selon les travaux parlementaires, ce régime d'exception quant à la date de valorisation des biens donnés vise les « *situations dans lesquelles le donataire est juridiquement empêché, par la volonté du donateur, de disposer des droits inhérents à la pleine propriété, par exemple à la suite d'une interdiction d'aliéner ou d'une réserve d'usufruit que le donateur aurait stipulée* »⁷³. D'après la doctrine, sont visées ici par les travaux préparatoires, par exemple, les donations assorties d'une clause d'inaliénabilité et les donations avec réserve d'usufruit au contraire des donations assorties d'un retour conventionnel voire des donations à charge de rente viagère⁷⁴.

A noter encore que l'article 858, §5 du Code civil prévoit dorénavant que la valeur intrinsèque du bien donné au jour de la donation telle qu'exprimée au moment de la donation ou mentionnée dans l'acte de donation s'imposera définitivement à l'héritier qui aura accepté cette valeur soit dans l'acte de donation lui-même, soit dans une convention conclue avec le donateur et le donataire ultérieurement⁷⁵. (Cet accord exprimé dans l'acte de donation lui-même ou dans une convention ultérieure étant un pacte successoral ponctuel permis aujourd'hui par la réforme, il devra respecter un certain formalisme ainsi que les nouvelles règles applicables en la matière⁷⁶.)

2.4 Le caractère impératif des dispositions relatives au rapport

Le nouvel article 858, §7, du Code civil énonce :

*« Le présent article est applicable nonobstant toute clause contraire, sauf dans les cas où une telle clause est autorisée par la loi »*⁷⁷.

Sur la base de cette disposition légale, les règles contenues dans le nouvel article 858 du Code civil sont rendues impératives⁷⁸.

Ainsi, aujourd'hui, les parties ne peuvent plus déroger par testament ou par convention aux règles reprises ci-dessous au risque de voir ces stipulations contraires dépourvues de tout effet⁷⁹ :

- A) Au principe du rapport en valeur pour toutes les libéralités, tant immobilières que mobilières prévu à l'article à l'article 858, §1^{er} du Code civil ;

⁷³ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. Parl.*, n° 54 2282/008, amendement n°62, justification, pp. 3 et 4

⁷⁴ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 145

⁷⁵ Art. 858, §5 C. civ.

⁷⁶ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 105

⁷⁷ Art. 858, §7 C. civ.

⁷⁸ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 145.

⁷⁹ *Ibid.*

- B) Aux règles relatives aux modalités du rapport en moins prenant qui doit s'effectuer soit par imputation soit par prélèvement conformément au prescrit de l'article 858, §1^{er}, al. 1^{er} du Code civil ;
- C) Aux règles énoncées à l'article 858, §§2 à 4 au sujet de la valorisation des legs et des donations, en ce compris la règle de l'indexation ;
- D) La possibilité accordée à l'héritier gratifié d'exercer un rapport en nature conformément aux règles prescrites à l'article 858, §6 du Code civil ;
- E) Les pactes successoraux ponctuels relatifs à la valorisation des biens transmis par donation, autorisés par le législateur par l'entremise de l'article 858, §6 du Code civil.

A noter toutefois au sujet du caractère impératif de l'article 858 du Code civil, que la loi autorise dans certaines hypothèses les parties à prévoir des clauses contraires⁸⁰. Ainsi, à titre d'exemple, le législateur autorise aujourd'hui la conclusion de pactes successoraux ponctuels.

Par ailleurs si, en principe, les modalités du rapport s'imposent nonobstant toute clause contraire (sauf exceptions légales) aux parties, le principe même de l'obligation est toujours supplétif de volonté⁸¹. En effet, la présomption légale de rapport ou de dispense de rapport ne s'applique que si aucune disposition contraire certaine n'a été prévue par les parties⁸².

Enfin, Il ne faut pas perdre de vue que depuis la réforme, le conjoint et le cohabitant survivants sont expressément exclus des opérations de rapport tant activement que passivement et le défunt ne peut pas y déroger⁸³.

2.5 Autres modifications relatives au rapport des libéralités

2.5.1 Transformation d'une donation initialement rapportable en une donation précipitaire et transformation inverse

Avant la réforme, l'article 919, alinéa 2 du Code civil énonçait :

« La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires. »

Sur base de cette disposition, il était expressément admis qu'une libéralité initialement rapportable puisse ultérieurement et finalement être dispensée de rapport.

Il n'est en effet par rare qu'un donateur qui a expressément manifesté au moment de la donation sa volonté de ne pas rompre l'égalité entre héritiers change d'avis et décide finalement d'avantager l'héritier gratifié.

La réforme maintient cette faculté offerte au défunt⁸⁴.

⁸⁰ Art. 858, §7 C. civ.,

⁸¹ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 146.

⁸² Art. 843, §§1^{er} et 2, C. civ.,

⁸³ Art. 858bis, §§ 1^{er} et 2, C. civ.

⁸⁴ Art. 843/1 C. civ.

Par ailleurs, la nouvelle loi permet aujourd'hui à un donateur de transformer une donation initialement précipitaire en une donation rapportable⁸⁵.

Avant la réforme, la doctrine était très divisée au sujet de cette possibilité de transformer valablement une donation initialement précipitaire en une donation rapportable, même avec le consentement explicite du donataire vu l'absence de texte légal autorisant expressément ce type de transformation et les principes de l'irrévocabilité des donations et de l'interdiction des pactes sur succession future⁸⁶.

Aujourd'hui, la transformation peut donc aller, sans contestation possible, dans les deux sens⁸⁷ :

- A) Une donation initialement faite en avancement d'hoirie peut devenir une donation précipitaire ;
- B) Une donation initialement précipitaire peut devenir une donation faite en avancement d'hoirie.

La transformation ultérieure d'une donation faite en avancement d'hoirie en une donation précipitaire ou, inversement, d'une donation initialement précipitaire en une donation faite en avancement d'hoirie peut s'effectuer de deux façons différentes.

- A) Soit cette transformation intervient par l'entremise d'un accord entre le donateur et le donataire. Il n'est en effet plus possible, pour le défunt, de transformer unilatéralement une donation faite en avance d'hoirie en une donation précipitaire, comme c'était le cas sous l'ancien régime de l'article 919, al. 2. du Code civil⁸⁸ ;
- B) Soit cette transformation intervient par une convention entre le défunt et son héritier gratifié reçue « *dans la forme des dispositions entre vifs* »⁸⁹ - c'est-à-dire par acte authentique⁹⁰, soit par testament, dans quel cas l'accord du gratifié reste nécessaire, mais sera reçu postérieurement au décès du disposant⁹¹;

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Voir contre la possibilité de « transformer » une donation initialement précipitaire en une donation rapportable : H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 879, n° 1232 ; F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. X, Bruxelles Bruylant, 1874, p. 599, n° 549 ; J. VERSTRAETE, « Pactes sur succession future », in *Rép. Not.*, t. III, livre II, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 59 et 60, n° 38 ; E. de WILDE D'ESTMAEL, « Quelques questions pratiques sur le rapport des donations », *Rev. not. belge*, 2006, p. 441 ; Ch. AUGHUET, « Le rapport des libéralités et des dettes », in *Précis du droit des successions et des libéralités*, sous la dir. de A.-Ch. VAN GYSEL, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 560 ; J.-F. TAYMANS, « Quelques aspects du rapport des libéralités », *Vennootschapsrechtelijke formules voor het notariaat, Liber Amicorum Luc Weyts*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 219, n° 22 ; P. VAN den EYNDE, « L'assurance-vie : outil de sécurité juridique pour le praticien ? », *Le défi du notaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 208.

⁸⁷ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 60

⁸⁸ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 147 ; sur cette question voy. également Ch. AUGHUET et Ph. DE PAGE, « La résiliation amiable des donations et la modification des conditions et modalités de celles-ci », *R.P.P.*, 2015, nos 14 et 15, pp. 33 et s.

⁸⁹ Art. 843/1, §3, C. civ.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ Art. 843/1, §4, C. civ.

A) Transformation d'une libéralité via la conclusion d'un accord entre le donateur et le donataire

Après qu'une donation ait été effectuée, il est possible pour le donateur et le donataire de signer une convention dans laquelle ils prévoient expressément que dans le cadre des opérations relatives à la succession du défunt cette donation initialement réalisée en avance d'hoirie devra finalement être considérée comme une donation préciputaire. Comme expliqué précédemment, la réforme permet maintenant également au défunt et à son héritier de conclure un accord pour qu'une donation initialement préciputaire soit finalement considérée comme une donation rapportable.

Cet accord suppose bien évidemment l'accord tant du donateur que du donataire⁹².

Par ailleurs, comme déjà signalé, le législateur a prévu que la convention transformant une donation faite en avance d'hoirie en une donation préciputaire (et inversement) soit rédigée dans « *les formes des dispositions entre vifs* »⁹³.

Ainsi rédigée, cette formule peut porter à confusion. En effet, s'agissant de modifier une modalité de la donation, la modification pourrait être effectuée par l'entremise d'une convention sous seing privé qui répond à la notion de « *disposition entre vifs* ».

Or, selon les travaux parlementaires, il y a lieu d'entendre par cette formule, les donations prévues à l'article 931 du Code civil⁹⁴.

Partant, les donations doivent en principe être effectuées devant un notaire⁹⁵.

A noter toutefois que certaines libéralités ne doivent pas forcément prendre la forme d'un acte notarié tel est le cas par exemple pour les dons manuels et les donations indirectes effectuées par virement bancaire⁹⁶.

En effet, pour ce type de donations, les parties auront vite fait de rédiger un pacte adjoint sous seing privé ou de s'échanger des courriers recommandés reprenant les modalités de la donation et, en particulier, si la donation est faite en avance d'hoirie ou préciputaire⁹⁷.

Pour de telles donations non notariées, le législateur oblige-t-il finalement les parties à devoir passer devant un notaire pour transformer le caractère rapportable ou non rapportable de ces donations ?

Selon Messieurs Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, il serait peu cohérent d'autoriser la réalisation de telles donations d'une façon non notariée mais d'exiger le passage devant un notaire pour transformer ultérieurement le caractère rapportable ou non de ces donations⁹⁸.

⁹² Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 60

⁹³ Art. 843/1, §3 C. civ.

⁹⁴ Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, 2016-2017, n° 2282/001, p. 42

⁹⁵ Art. 931 C. civ ; Si l'enseignement à propos de l'article 919, alinéa 2, du Code civil est généralement en ce sens, il reste ambigu : voy. notamment H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, Bruxelles, Bruylant, 1949, n° 1226bis ; P. MOREAU (dir.), *Libéralités et successions*, CUP, vol. 134, Liège, Anthemis, nos 169 et 170 ; M. GRIMALDI, *Les successions*, 3^{éd.}, Paris, Litec, 1995, n° 678

⁹⁶ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 61 ; H. ROSOUX, in P. MOREAU (dir.), *Libéralités et successions*, CUP, vol. 134, Liège, Anthemis, n° 37.2, p. 108

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 61

Cependant, selon l'article 1100/1, §1^{er} nouveau du Code civil relatif aux pactes sur successions futures, la transformation d'une donation précipitaire en une donation faite en avance d'hoirie (ou inversement) doit être considérée comme une convention « *relative aux modalités et au principe du rapport* ». Selon cette nouvelle disposition légale, cette convention de transformation constituerait donc un pacte successoral ponctuel expressément autorisé par la réforme⁹⁹.

Or, les pactes successoraux sont une nouveauté importante de la nouvelle loi, et sont par ailleurs encadrés par un formalisme très strict, dont la nécessité d'être constatés par acte authentique¹⁰⁰.

Sur la base d'une interprétation littérale du nouveau texte légal, la transformation du caractère rapportable d'une donation en une donation précipitaire devrait donc être acté devant un notaire.

B) Transformation d'une donation via le testament du donateur

L'article 843/1, §4 du Code civil permet à un donateur d'indiquer dans son testament qu'une donation initialement rapportable (ou précipitaire) devra finalement être considérée comme précipitaire (ou rapportable) pour la liquidation-partage de sa succession¹⁰¹.

Dans cette hypothèse particulière, l'initiative reviendra toujours au seul donateur. Toutefois, le donataire ne sera tenu par le changement souhaité par le donateur que pour autant qu'il accepte cette modification et ce, postérieurement au décès du donateur¹⁰².

En d'autres termes, pour que la transformation par testament du donateur soit opposable au donataire, il est nécessaire que celui-ci ait marqué son accord postérieurement au décès du donateur¹⁰³.

La nécessité de l'accord du donataire après le décès du donateur est une nouveauté de la réforme. En effet, avant l'intervention législative, il était permis à un donateur de transformer par testament une donation initialement rapportable en une donation précipitaire sans l'accord du donataire et cette transformation liait automatiquement ce dernier.

L'article 843/1, §4, al. 2 du Code civil précise par ailleurs que cette acceptation est sans aucune incidence sur l'option successorale dans le cadre des opérations relatives à la succession du donateur¹⁰⁴.

Ainsi, le fait pour un donataire d'accepter la transformation du caractère rapportable de la libéralité reçue du défunt en une donation précipitaire ne signifie aucunement que celui-ci a accepté la succession.

En effet, cette acceptation porte exclusivement sur la transformation du caractère rapportable ou non de la donation et n'a d'effet qu'au niveau purement contractuel de la donation elle-même ; il ne s'agit aucunement d'un acte d'héritier impliquant une acceptation tacite de la succession du défunt¹⁰⁵.

⁹⁹ F. GERNAIJ et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 64

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ Art. 843/1, §4 C. civ.

¹⁰² C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 147.

¹⁰³ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 61

¹⁰⁴ Art. 843/1, §4, al. 2 C. civ.

¹⁰⁵ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 62

Enfin, une règle technique existe au sujet de l'ordre d'imputation des donations dont le caractère rapportable ou précipitaire a été modifié postérieurement à la donation¹⁰⁶.

Ainsi, en cas de transformation du caractère rapportable ou précipitaire d'une donation, l'imputation de celle-ci doit s'effectuer conformément aux règles prévues par le nouvel article 922/1 du Code civil et ce, à la date à laquelle cette transformation a eu lieu¹⁰⁷.

Concrètement, cela signifie que la libéralité est imputée sur la quotité disponible ou sur la réserve à la date de la convention de transformation ou lorsque la modification intervient par testament à la date du décès¹⁰⁸.

2.5.2 Le rapport d'une libéralité dont l'objet a péri par cas fortuit

L'ancien article 855 du Code civil énonçait que « *l'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans faute du donataire, n'est pas sujet à rapport* »¹⁰⁹.

Aujourd'hui, la réforme modifie ce principe et impose désormais au donataire de rapporter la valeur de l'immeuble qui a péri par cas fortuit, au jour de la donation¹¹⁰.

Ce changement législatif s'explique pour plusieurs raisons¹¹¹ :

- A) D'une part, aujourd'hui, la réforme a généralisé le principe du rapport des donations en valeur (et non en nature, comme c'était auparavant le cas lorsqu'il s'agissait de donations immobilières)¹¹², pour la valeur du bien donné au jour de la donation (moyennant indexation)¹¹³ ;
- B) D'autre part, le législateur a estimé que même en cas de disparition du bien par cas fortuit, le donataire gratifié conserve, dans la majorité des cas, un avantage économique à la donation et ce, dans la mesure où il bénéficiera d'une indemnité d'assurance¹¹⁴.

Cet argumentaire ne convainc toutefois pas Messieurs Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI qui considèrent que le législateur a eu, en cette hypothèse, une vision trop simpliste de la perte par cas fortuit du bien donné, et de son impact sur le rapport¹¹⁵.

Ainsi, selon ces auteurs : « *Si le donateur perçoit, grâce à son effort personnel d'assurance - l'assurance incendie des meubles ou des immeubles n'est nullement obligatoire – un capital qui l'indemnise de la perte du bien donné, pourquoi doit-il rapporter à la succession, sans être indemnisé pour les primes qu'il a payées ?*

S'il a perçu un capital supérieur à la valeur du bien à la date de la donation (indexée à la date du décès), on peut, éventuellement, soutenir qu'il conserve un avantage de la donation qui lui a été consentie,

¹⁰⁶ Art. 843/1, §5 C. civ.

¹⁰⁷ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 147.

¹⁰⁸ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 62

¹⁰⁹ Ancien art. 855 C. civ.

¹¹⁰ Nouvel art. 855 C. civ.

¹¹¹ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 147.

¹¹² Art. 858, §1^{er}, C. civ.

¹¹³ Art. 858, §3, C. civ.

¹¹⁴ Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54 2282/001, commentaire des articles, p. 53.

¹¹⁵ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 84

bien qu'il n'ait pas (plus à compter du sinistre) eu la jouissance du bien donné. Mais dans la négative, quel est encore son avantage ?

En outre, le rapport se fait certes en valeur, sur la base de la valeur du bien donné au jour de la donation, mais indexée au jour du décès. L'héritier bénéficiaire d'une donation qui a péri par cas fortuit va donc devoir rapporter la valeur indexée du bien au jour du décès, alors qu'il a perçu un capital d'assurance qui, par définition, ne sera pas indexé à la même date ».

2.6 Les pactes successoraux relatifs au rapport

Nonobstant la réforme du droit successoral opérée par les lois des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018, le principe de l'interdiction des pactes sur succession future demeure.

Ainsi, conformément au principe susvisé, il est impossible pour un héritier de se prononcer anticipativement sur les droits qu'il entend ou non exercer dans une succession qui n'est pas encore ouverte, tout comme il est impossible pour un futur défunt d'organiser et de modaliser, au moyen d'une convention signée de son vivant avec ses héritiers, la manière dont ces derniers recueilleront sa succession¹¹⁶.

Par dérogation à cette interdiction de principe, la réforme autorise aujourd'hui certains pactes successoraux relatifs au rapport¹¹⁷.

2.6.1 Le pacte successoral constatant l'accord de tous les héritiers présomptifs sur la valeur intrinsèque du bien donné au jour de la donation

Comme déjà brièvement expliqué précédemment, l'article 858, §5 du Code civil permet dorénavant aux cohéritiers du donataire de marquer leur accord sur la valeur du bien donné telle qu'indiquée dans l'acte de donation ou exprimée au moment de la donation¹¹⁸.

Cette valeur intrinsèque s'imposera définitivement aux cohéritiers qui auront marqué leur accord sur cette valeur soit dans l'acte de donation lui-même, soit dans le pacte successoral conclu ultérieurement entre le cohéritier présomptif, le donateur et le donataire, notamment dans le cadre des opérations de liquidation-partage de la succession du défunt donateur¹¹⁹.

Cet accord quant à la valeur du bien donné sera par ailleurs soumis aux nouvelles règles applicables à tout pacte successoral et n'emportera pas renonciation au droit de demander, le cas échéant, la réduction de la donation¹²⁰.

2.6.2 Le pacte relatif à la fixation de la valeur indexée du bien donné au jour de la donation dans l'hypothèse où le donataire n'a pas pu disposer immédiatement de la pleine propriété du bien donné

L'article 858, §5, al. 2, du Code civil donne dorénavant la possibilité aux parties de déroger par l'entremise d'un pacte successoral ponctuel aux règles particulières de valorisations des donations

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 205 et s.

¹¹⁷ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 147

¹¹⁸ Art. 858, §5, al. 1^{er}, C. civ.

¹¹⁹ C. AUGHUET, *op. cit.*, pp. 147-148.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 148

lorsque le donataire gratifié n'a pas eu – dès le jour de la donation – le droit de disposer de la pleine et entière propriété du bien donné¹²¹.

Ainsi, dans le cadre d'un pacte successoral, le donateur et le donataire pourraient très bien convenir d'un commun accord que le rapport devra se faire le moment venu à la valeur du bien donné au jour de la donation (indexée), nonobstant le fait que le donataire n'a pas eu l'occasion de disposer de la pleine propriété du bien donné dès le jour de la donation¹²².

Dans cette hypothèse, cette valeur au jour de la donation peut aussi être acceptée par les cohéritiers présomptifs du donataire gratifié¹²³.

Par ailleurs, l'accord relatif à la date et au mode de valorisation du bien donné aux fins du rapport que celle emportant l'acceptation des cohéritiers du donataire gratifié au sujet de la valeur du bien¹²⁴ peuvent intervenir soit dans l'acte de donation lui-même, soit via une convention signée ultérieurement, soit entre le donateur et le donataire, soit par les cohéritiers avec le donateur et le donataire¹²⁵.

Ces deux types de conventions seront également soumis aux nouvelles règles applicables à tout pacte successoral et n'emporteront pas renonciation au droit de demander, le cas échéant, la réduction de la donation concernée¹²⁶.

2.6.3 La possibilité d'organiser un rapport pour autrui

Historiquement le rapport était personnel. Ainsi, le rapport était uniquement dû par les héritiers tenus au rapport qui avaient accepté la succession du défunt donateur et qui étaient appelés à la succession de leur propre chef voire du chef de leur auteur en cas de substitution.

Aujourd'hui, la réforme du droit successoral innove en autorisant le « *rapport pour autrui* ».

Ainsi, alors que la question de la possibilité d'imposer un rapport pour autrui était controversé, les auteurs de la nouvelle loi ont pris la décision de permettre, à certaines conditions, au disposant d'imposer le rapport d'une donation à une personne autre que le bénéficiaire de ladite donation¹²⁷.

¹²¹ Art. 858, §5, al. 2, C. civ.

¹²² C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 148.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ La loi du 22 juillet 2018 modifie le nouvel article 858, §5, al. 3, du Code civil (tel qu'il était issu de la loi du 31 juillet 2017), afin de viser expressément tant la convention conclue entre le donateur et le donataire au sujet de la valorisation du bien que la convention relative à l'acceptation de cette valeur par les cohéritiers présumés du donataire.

¹²⁵ Le texte de l'article 858, §5, al. 2, C. civ. Le prévoit expressément s'agissant du pacte emportant l'accord des cohéritiers présumés du donataire, mais pas au sujet du pacte pouvant intervenir à cet égard entre les seuls donataire et donateur. Toutefois, rien ne justifie qu'un régime distinct s'applique aux pactes qui pourraient intervenir uniquement entre le donataire et le donateur. Par conséquent, à l'heure actuelle, il y a lieu de considérer qu'un pacte successoral liant uniquement le donataire et le donateur peut conclure tant dans l'acte de donation que postérieurement à celui-ci.

¹²⁶ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 148.

¹²⁷ F. GERNAI et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 70

Selon les travaux préparatoires, cette évolution a été orchestrée afin d'aller « (...) *dans le sens de l'autonomie de la volonté et pour faire écho au souhait grandissant des citoyens de pouvoir organiser « un saut de générations » dans l'ordre des successions (...)* »¹²⁸.

Aujourd'hui, l'enfant du donateur peut donc parfaitement s'engager à rapporter à la succession de son père la donation faite par ce dernier à son propre enfant. En d'autres termes, l'enfant du donateur s'engage à imputer de sa propre part successorale la donation faite par le défunt donataire (son père) à son propre enfant (petit-fils).

Cet engagement du donataire peut être directement pris dans l'acte de donation lui-même soit ultérieurement par l'entremise d'une convention conclue dans tous les cas par et avec l'accord de l'ensemble des parties concernées, à savoir le donateur (grand-père), le donataire (le petit-fils) et celui qui s'engage à rapporter en lieu et place du donataire (le père)¹²⁹.

L'accord des différentes parties mentionnées ci-dessus est indispensable vu les conséquences non négligeables pour l'enfant (père) acceptant de rapporter dans la succession de son père (grand-père) la donation faite à son propre enfant sur sa part personnelle et dans une moindre mesure pour le donataire bénéficiant réellement de la libéralité (le petit-fils).

L'article 845, §2, al. 2 du Code civil prévoit par ailleurs que la libéralité reçue par le petit enfant gratifié sera traitée dans les opérations de la succession de l'enfant qui s'est engagé au rapport pour autrui (le père s'engageant à rapporter la donation faite à son propre fils), comme si elle avait été directement reçue de ce dernier¹³⁰.

En d'autres termes, le rapport pour autrui sera considéré et traité comme une donation (indirecte) par le parent tenu au rapport au bénéfice de son enfant gratifié, de sorte que le petit-enfant sera tenu de rapporter la donation reçue de son grand-parent dans la succession de son propre parent¹³¹.

Selon l'avocat B. ZDRAVKOV, ce rapport pour autrui « *jouera uniquement sur le plan civil, pas sur le plan fiscal. Les biens reçus par le petit-enfant doivent certes être rapportés civilement dans la succession de son père, mais ne feront pas partie du patrimoine taxable du parent sur lequel des droits de succession devront être calculés. Il est en effet admis que les règles du rapport n'ont pas d'effet sur le plan fiscal* »¹³² (voir *infra*).

Au final, la loi nouvelle tient donc compte de l'allongement de l'espérance de vie constatée depuis plusieurs décennies en Belgique et adapte le droit successoral en facilitant sur plan civil les donations par saut de génération et en rendant celui-ci fiscalement intéressant.

2.6.4 Le pacte relatif à la transformation d'une donation initialement rapportable en une donation précipitaire ou inversement la transformation d'une donation initialement dispensée de rapport en une donation rapportable

Ce pacte successoral ponctuel déjà admis par l'article 843/1, §§1^{er} et 2 du Code civil tel qu'issu de la loi du 31 juillet 2017 a déjà été amplement examiné et commenté ci-dessus.

¹²⁸ Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, 2016-2017, n° 2282/001, p. 47.

¹²⁹ F. GERNAIJ et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 70

¹³⁰ Art. 845, §2, al. 2 C. civ.

¹³¹ Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, 2016-2017, n° 2282/001, p. 48.

¹³² F. GERNAIJ et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 70

Dans la présente section, nous nous contenterons dès lors de simplement rappeler que la convention entre vifs transformant une donation rapportable en une donation préciputaire (ou inversement) constitue bel et bien un pacte successoral¹³³ mais n'est pas soumise aux articles 1100/5 et 1100/6 du Code civil, relatifs respectivement au formalisme applicable à tous les pactes successoraux et à la publicité de ceux-ci.

Chapitre 3 : Les principales modifications apportées par la nouvelle loi en matière de réserve héréditaire et de réduction des libéralités

3.1 Les héritiers réservataires

3.1.1 L'ancien régime

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, étaient considérés comme héritiers réservataires (pour autant qu'ils soient « héritiers », c'est-à-dire qu'ils soient appelés à la succession en vertu des règles de la dévolution légale)¹³⁴ :

- A) les ascendants du défunt ;
- B) les descendants du défunt ;
- C) le conjoint survivant.

3.1.2 Le régime applicable après la réforme

Après le 1^{er} septembre 2018 et l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, seuls les descendants du défunt et le conjoint survivant peuvent encore être considérés comme des héritiers réservataires.

En effet, les auteurs de la réforme ont décidé de supprimer purement et simplement la qualité d'héritier réservataire des ascendants au motif que la réserve des ascendants constituait une règle archaïque, préjudiciant l'autonomie de la volonté du défunt et inadaptée à l'évolution de la société belge¹³⁵.

A titre d'exemple, avant la réforme, un défunt qui vivait avec un cohabitant de fait ne pouvait pas déshériter ses parents au profit dudit cohabitant de fait.

A noter toutefois que les ascendants sont toujours, à l'heure actuelle, des héritiers légaux dans l'hypothèse où le défunt décède sans enfant¹³⁶. Les ascendants auront donc toujours vocation à hériter de leur enfant prédécédé si ce dernier n'a pas laissé de descendant ou de conjoint survivant.

Pour compenser l'abrogation de la réserve des ascendants et « corriger », dans une certaine mesure, les effets potentiellement négatifs de cette suppression, la réforme a élargi la créance alimentaire en faveur des ascendants à charge de la succession du testateur décédé sans enfant¹³⁷.

¹³³ Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. Parl.*, n°54 2848/004, amendement n°10, p. 4.

¹³⁴ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 149.

¹³⁵ F. GERNAI et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 26

¹³⁶ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 13

¹³⁷ Art. 205bis, §2 C. civ.

L'élargissement en question concerne le droit aux aliments qui existait déjà auparavant à concurrence des droits successoraux dont les ascendants avaient été privés en raison de libéralités réalisées par leur propre enfant au profit de son conjoint survivant ou cohabitant légal survivant. Le législateur a en effet toujours voulu éviter qu'un parent se retrouve indigent alors que son propre enfant avait les moyens de répondre à ses besoins, et à néanmoins fait le choix de privilégier des tiers¹³⁸.

L'octroi d'aliments aux ascendants sur la base du nouvel article 205bis, §2, du Code civil suppose néanmoins que plusieurs conditions soient remplies.

Ainsi, pour que les ascendants puissent bénéficier d'une créance alimentaire, il est nécessaire que celui-ci soit dans un état de besoin au moment ou en raison du décès¹³⁹.

Par ailleurs, le législateur exige que le défunt soit décédé sans postérité, de sorte que les ascendants auraient pu – si la réforme avait maintenu leur qualité d'héritiers réservataires – faire valoir le bénéfice d'une réserve¹⁴⁰.

En outre, conformément à l'article 205bis, §2, al. 1 C. civ., les aliments peuvent être octroyés soit sous la forme d'une rente viagère mensuelle, soit sous la forme d'un capital¹⁴¹.

En outre, le montant des aliments est limité au quart de la masse de calcul du disponible visée à l'article 922 du Code civil par ligne d'ascendants¹⁴² : cela correspond, en réalité, au montant de la réserve qui était antérieurement reconnue aux ascendants en ligne paternelle et maternelle¹⁴³.

Enfin, les alinéas 3 et 4 du nouvel article 205bis du Code civil contiennent les principes applicables pour déterminer le montant des aliments¹⁴⁴.

Concrètement, la valeur capitalisée de la rente viagère ou le montant du capital est déterminé en tenant compte de l'espérance de vie du créancier telle qu'elle résulte des tables de mortalités prospectives belges adoptées annuellement par le ministre de la Justice et des taux d'intérêt moyens sur la dernière année des obligations linéaires dont la maturité est inférieure à l'espérance de vie du créancier. Les taux d'intérêt à prendre en compte sont appliqués après déduction du précompte mobilier et ne peuvent être inférieurs à 0% par an¹⁴⁵.

3.2 L'étendue de la réserve des héritiers réservataires

Comme déjà sous-entendu précédemment, la réforme a apporté des modifications importantes aux règles relatives à la réserve héréditaire.

Le législateur aurait pu décider de supprimer totalement les droits réservataires de tous les héritiers et d'ainsi offrir une totale liberté au défunt pour l'organisation de la transmission de son patrimoine en cas de décès.

¹³⁸ F. GERNAIJ et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 27

¹³⁹ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 13

¹⁴⁰ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 149

¹⁴¹ Art. 205bis, §2, al. 1 C. civ.

¹⁴² C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 149

¹⁴³ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 14

¹⁴⁴ Art. 205bis, § 3-4 C. civ.

¹⁴⁵ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 14

La réforme n'est toutefois pas allée aussi loin dans la mesure où il a été constaté que l'évolution des mentalités relatives aux successions n'aboutissait pas encore à une suppression totale des réserves légales.

Concrètement, dans sa réforme, le législateur, après avoir acté la suppression de la réserve des ascendants, a décidé de maintenir la réserve héréditaire pour l'ensemble des descendants ainsi que pour le conjoint survivant du défunt¹⁴⁶.

En d'autres termes, lorsqu'une personne décède en laissant un conjoint survivant et/ou des descendants, ceux-ci conservent encore des droits réservataires à faire valoir dans le cadre de la succession du défunt¹⁴⁷.

3.2.1 L'étendue de la réserve des descendants

Aux termes de l'ancien article 913 du Code civil, la fraction réservataire dévolue aux enfants variait en fonction de leur nombre, ainsi¹⁴⁸ :

- A) si le défunt laissait derrière lui un seul enfant, la quotité disponible était d'une moitié, de sorte que la réserve de l'enfant était également d'une moitié ;
- B) si le défunt laissait deux enfants, la quotité disponible était d'un tiers, de sorte que la réserve globale des deux enfants réunis était de deux tiers ;
- C) si le défunt laissait derrière lui trois enfants ou plus, la quotité disponible était d'un quart de la succession, de sorte que la réserve était égale à trois quart à partager entre l'ensemble des enfants.

Par ailleurs, l'ancien article 914 du Code civil énonçait la règle selon laquelle « *sont repris dans l'article précédent, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit ; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant auquel ils se substituent dans la succession du disposant* »¹⁴⁹.

La loi nouvelle opère une importante modification au sujet de la réserve des descendants, en instaurant le principe d'une quotité disponible invariable d'une moitié. Indépendamment du nombre d'enfant(s)¹⁵⁰.

La réserve de chaque enfant devient donc la moitié de ce que serait sa part dans une succession *ab intestat*¹⁵¹ :

- A) d'une moitié en présence d'un seul descendant (pas de changement par rapport à la situation avant la réforme législative) ;
- B) d'un quart en présence de deux enfants ;
- C) d'une sixième en présence de trois enfants ;
- D) d'un huitième en présence de quatre descendants ;
- E) etc.

¹⁴⁶ Art. 916 C. civ.

¹⁴⁷ F. GERNAIJ et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 6

¹⁴⁸ J. MALHERBE, « Le nouveau droit successoral 2019 – Le rapport et la réduction », *Rec. gén. enr. not.* 2018/8, n° 27.135, p. 407

¹⁴⁹ Art. 914 C. civ. ancien

¹⁵⁰ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 150

¹⁵¹ J. MALHERBE, *op. cit.*, p. 407

Comme déjà invoqué brièvement ci-dessus, à travers sa réforme, le législateur n'a donc pas souhaité supprimer purement et simplement les droits réservataires des enfants et du conjoint survivant au motif qu'il subsisterait, dans notre société, une conviction selon laquelle les enfants sont les successibles évidents et naturels de leurs parents.

Ainsi une époque où l'institution familiale peut paraître vacillante, la transmission d'une partie du patrimoine des parents vers leurs descendants directs aurait toujours, à l'heure actuelle, pour fonction sociale de confirmer les enfants dans leur lien filial et leur identité familiale, indépendamment des valeurs réellement transmises¹⁵².

3.2.2 L'étendue de la réserve du conjoint survivant

Pour rappel, avant la loi nouvelle, le conjoint survivant jouissait d'une réserve à double composante conformément à l'article 915bis du Code civil¹⁵³ :

- A) Une réserve qualifiée d'« *abstraite* », qui porte sur l'usufruit de la moitié des biens de la succession du défunt (plus précisément, la moitié de la masse de calcul du disponible) ;
- B) Une réserve dite « *concrète* » correspondant à l'usufruit des « biens préférentiels », à savoir l'immeuble affecté, au jour du décès et de l'ouverture de la succession, au logement principal de la famille et des meubles meublants qui le garnissent.

Les deux réserves ne se cumulaient pas, mais se combinaient.

En effet, le Code civil prévoyait que la réserve concrète était imputée sur la réserve abstraite sans toutefois y être limitée¹⁵⁴.

Ainsi, le conjoint survivant avait le droit de choisir la réserve en usufruit qu'il souhaitait exercer et si son choix portait sur la réserve concrète alors que cet usufruit était inférieur à la réserve ordinaire, le conjoint survivant pouvait demander un complément afin d'atteindre sa réserve ordinaire en usufruit¹⁵⁵.

Dans le cadre de la réforme, le législateur a entendu maintenir, dans le chef du conjoint survivant, le principe d'une réserve à double composante combinable¹⁵⁶.

Ainsi, comme par le passé, si les libéralités réalisées par le défunt portent atteinte à la réserve du conjoint survivant, ce dernier a toujours le droit d'exiger leur réduction afin d'exercer son usufruit réservataire¹⁵⁷.

La loi nouvelle apporte toutefois d'une part des modifications techniques et d'autre part des modifications conceptuelles.

¹⁵² Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 2282/001, pp. 73 et 74 ; *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2282/006 : audition du professeur J.-L. RENCHON, pp. 82 et s.

¹⁵³ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 150

¹⁵⁴ Art. 915bis, §2, al. 3 C. civ.

¹⁵⁵ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 148 ; Sur ces différents points, notamment, Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage – Commentaire pratique*, Kluwer, 2011, nos 653 à 665 ; F. LALIERE, in A.-C. VAN GYSEL (dir.), *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 449 à 452

¹⁵⁶ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 150

¹⁵⁷ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 80

Ainsi, aujourd'hui, conformément à l'article 915bis, §2/1 du Code civil, le conjoint survivant n'a plus la possibilité de demander la réduction des donations que son conjoint prédécédé a faites avant le mariage¹⁵⁸.

Avant la réforme, le pacte Valkeniers permettait déjà de prévoir, en cas de second mariage et de présence d'enfants d'un premier lit, que le conjoint survivant ne pouvait pas demander la réduction des donations effectuées antérieurement au mariage (pour autant que celles-ci ne portaient pas atteinte à la réserve concrète de ce dernier).

Aujourd'hui, à travers sa réforme, le législateur a généralisé l'absence de possibilité de demander la réduction des libéralités faites avant le mariage, même en dehors de tout pacte Valkeniers¹⁵⁹.

La loi nouvelle étend aussi la réserve « concrète » du conjoint survivant au droit au bail de l'immeuble affecté, au jour de l'ouverture de la succession, au logement principal de la famille¹⁶⁰.

Ainsi, concrètement, aujourd'hui, le droit au bail est un élément de la réserve concrète du conjoint survivant si le logement familial est un logement que le couple occupait en qualité de locataires et non en qualité de propriétaires à la date du décès du premier mourant.

La loi nouvelle précise encore aujourd'hui explicitement que la réserve « abstraite » du conjoint survivant porte sur l'usufruit de la moitié « *de la masse visée à l'article 922* »¹⁶¹. A noter que ce principe était déjà précédemment admis, mais qu'il n'était pas expressément indiqué dans le texte légal¹⁶².

3.2.3 L'articulation entre la réserve du conjoint survivant et la réserve des descendants

L'ancien article 915bis, §4 du Code civil prévoyait que lorsque le conjoint survivant était en concours avec des héritiers réservataires, la réserve abstraite en usufruit du conjoint survivant s'imputait proportionnellement sur la quotité disponible et sur la réserve des autres héritiers¹⁶³. Par ailleurs, la réserve concrète était supportée par l'héritier qui était alloti au moyen de la nue-propriété des biens préférentiels¹⁶⁴.

Dans le cadre de sa réforme, le législateur a modifié les principes régissant la manière dont il convient d'articuler la réserve du conjoint avec la réserve des descendants et ce, afin de préserver, dans la mesure du possible, la réserve des enfants en pleine propriété et de compenser la nouvelle limitation des droits réservataires des enfants résultant des nouvelles fractions de la réserve et de la quotité disponible¹⁶⁵.

Ainsi, la loi du 31 juillet 2017 a instauré¹⁶⁶ :

- A) Le principe selon lequel la réserve des descendants est désormais, sauf exception, une réserve en pleine propriété ;

¹⁵⁸ Art. 915bis, §2/1 C. civ.

¹⁵⁹ F. GERNAIJ et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 23

¹⁶⁰ Art. 915bis, §2, al. 1^{er}, C. civ.

¹⁶¹ Art. 915bis, §1^{er}, C. civ.

¹⁶² C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 150

¹⁶³ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 135 et 136

¹⁶⁴ R. BOURSEAU, *Les droits successoraux du conjoint survivant*, Bruxelles, Larcier, 1982, pp. 359 et s. ; Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage – Commentaire pratique*, Kluwer, 2005, n°668

¹⁶⁵ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 151 ; Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 136

¹⁶⁶ Loi du 31 juillet 2017 (compléter la note de bas de page)

- B) Le principe selon lequel la réserve du conjoint survivant doit désormais s'imputer prioritairement sur la quotité disponible et, pour le surplus uniquement, sur la réserve des descendants.

Tout en maintenant les nouveaux principes susvisés, la loi du 22 juillet 2018 a entièrement réécrit l'article 914 du Code civil afin de palier les difficultés d'interprétation liées à ces nouveaux principes et de préciser les cas et la mesure dans lesquels la réserve des descendants peut être grevée d'un usufruit au profit du conjoint survivant¹⁶⁷.

Ainsi, aujourd'hui, lorsque le conjoint survivant reçoit l'usufruit de l'entière de la succession, cet usufruit greève aussi bien la quotité disponible que la portion réservataire des enfants¹⁶⁸.

En revanche, comme mentionné ci-dessus, lorsque le conjoint survivant ne recueille un usufruit que sur une partie de la succession du défunt, cet usufruit doit être imputé en priorité sur la quotité disponible.

Concrètement, l'article 914, § 2 du Code civil distingue les hypothèses suivantes¹⁶⁹ :

- A) Le défunt décide de réduire l'usufruit de son conjoint survivant à sa réserve abstraite telle que décrite à l'article 915bis, §1^{er} du Code civil. Dans ce cas, l'usufruit réservataire du conjoint survivant greève en priorité le solde de la quotité disponible (après imputation des libéralités devant s'imputer sur ladite quotité). Par la suite, si ce solde est insuffisant pour satisfaire le conjoint survivant dans son usufruit, ce dernier est en droit de demander la réduction des libéralités imputées sur la quotité disponible et ce, conformément aux règles déterminées par les articles 923 et 920 du Code civil¹⁷⁰. Les enfants quant à eux recevront leur part en pleine propriété et ce, dans la mesure où l'article 914, §2, al. 2 du Code civil énonce que dans ce cas, « *le conjoint survivant ne peut mettre à charge de la réserve des enfants l'usufruit dont il ne peut obtenir la réduction, soit par application de l'article 915bis, §2/1 soit parce qu'il a renoncé à l'action en réduction* »¹⁷¹.
- B) Le défunt limite l'usufruit de son conjoint survivant à une fraction de sa succession supérieure à une moitié. Dans ce cas, l'usufruit du conjoint survivant s'imputera également prioritairement sur la quotité disponible de la succession et ensuite, en cas de nécessité (et pour le solde d'usufruit), sur la part réservataire des descendants¹⁷² ;
- C) Le défunt limite par dispositions testamentaires l'usufruit du conjoint survivant à certains biens dépendants de sa succession. Si lors du partage, ces biens sont attribués aux enfants, ces derniers devront « supporter » l'usufruit du conjoint survivant sur ces mêmes biens mais pourront exiger une compensation pour la charge de cet usufruit¹⁷³. Cette compensation financière sera à charge des autres descendants dont les biens légués ne sont pas grevés de cet usufruit et prendra la forme d'un capital correspondant à la valeur de l'usufruit déterminée de la même manière qu'en matière de conversion d'usufruit¹⁷⁴.

¹⁶⁷ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 151

¹⁶⁸ Art. 914, § 1^{er}, C. civ.

¹⁶⁹ Art. 914, §2, C. civ.

¹⁷⁰ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 151

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² F. GERNAI et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 21

¹⁷³ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 151

¹⁷⁴ F. GERNAI et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 21

3.2.4 L'articulation entre la vocation successorale du cohabitant légal survivant et la réserve des descendants

La loi nouvelle maintient le principe selon lequel le cohabitant légal survivant n'a pas la qualité d'héritier réservataire du défunt¹⁷⁵.

Afin toutefois de faire coïncider les droits successoraux du cohabitant légal survivant avec la règle selon laquelle la réserve des enfants est, sauf exception, une réserve en pleine propriété, le législateur a introduit dans sa réforme une règle identique à celle qui s'applique au conjoint survivant lorsque l'usufruit de celui-ci est limité à certains biens de la succession du défunt¹⁷⁶.

3.3 La valorisation des donations pour le calcul de la réserve et pour la réduction

Avant la réforme, les donations réalisées par le défunt étaient comptabilisées dans la masse de calcul du disponible de l'article 922 du Code civil à la valeur des biens donnés au jour du décès mais également eu égard à leur état au jour de la donation¹⁷⁷.

Dans un souci d'uniformisation des règles de valorisation des libéralités aux fins de la réduction et des règles applicables à la valorisation des libéralités aux fins du rapport, le législateur a modifié les règles de valorisation des donations dans le cadre de la détermination de la masse fictive, pour les faire coïncider avec les règles applicables en matière de rapport¹⁷⁸.

Aujourd'hui, les biens donnés par le défunt de son vivant doivent être valorisés dans la masse fictive prévue à l'article 922 du Code civil pour la valeur intrinsèque au jour de la donation, moyennant indexation depuis le jour de la donation jusqu'à la date du décès¹⁷⁹ (sous réserve du régime d'exception prévu dans le cas où le donataire n'a pas eu l'opportunité de disposer du bien donné en pleine propriété dès le jour de la donation).

Selon les travaux parlementaires, la valeur intrinsèque doit être entendue comme étant « (...) la valeur que présentait le bien à cette date, compte tenu des qualités inhérentes à celui-ci au jour de la donation, quand bien même celles-ci n'auraient pas été connues des parties à la donation. En revanche, il n'est pas tenu compte des évolutions de la valeur du bien intervenues postérieurement à la donation, quand bien même celles-ci seraient-elles survenues indépendamment du comportement des parties¹⁸⁰ ».

¹⁷⁵ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 152

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ Art. 922 C. civ.

¹⁷⁹ F. GERNAIJ et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 32

¹⁸⁰ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, 2016-2017, n° 2282/001, p. 62

3.4 La détermination de la masse de calcul du disponible et l'imputation des libéralités

3.4.1 La détermination de la masse de calcul du disponible

Pour vérifier si une libéralité ou un legs porte atteinte à la réserve, et s'il doit être réduit le cas échéant, il y a lieu de déterminer conformément aux règles énoncées par l'article 922 du Code civil la valeur de la réserve ainsi que la valeur de la quotité disponible¹⁸¹.

Concrètement, la réserve et la quotité disponible constituent une fraction d'une masse « fictive » déterminée eu égard aux règles énoncées à l'article 922 du Code civil¹⁸² :

Cette masse est composée de la manière suivante :

- A) Prendre l'ensemble des biens du défunt au moment de son décès ;
- B) Déduire les dettes du défunt ;
- C) Y ajouter fictivement les biens donnés par le défunt de son vivant.

Dans le cadre de sa réforme, le législateur a souhaité reformuler le prescrit de l'article 922 du Code civil afin de faire apparaître clairement – dans la formule de détermination de la masse fictive – la pratique notariale et l'enseignement de la Cour de cassation¹⁸³ selon lesquels les dettes laissées par le défunt doivent être déduites des biens laissés par le défunt au décès, et non de la masse constituée par lesdits biens existants et les donations¹⁸⁴.

En effet, la formulation ancienne pouvait littéralement laisser penser qu'il était nécessaire de devoir ajouter les donations aux biens existants au jour du décès pour ensuite déduire, de cette masse reconstituée, les dettes du défunt. La doctrine et la jurisprudence s'accordaient cependant pour affirmer, qu'il fallait, au contraire, déduire les dettes des seuls biens existants et ajouter ensuite, à cette masse nette, les donations consenties par le défunt de son vivant¹⁸⁵.

Il doit encore être précisé que la réduction n'opère pas automatiquement, elle doit en effet être sollicitée par l'un des héritiers réservataires¹⁸⁶.

Par ailleurs, conformément au prescrit de l'article 924 du Code civil, les héritiers réservataires ne pourront agir en réduction de legs qu'à la condition de ne pas avoir consenti à la délivrance de ceux-ci en connaissance de l'atteinte portée à leur réserve¹⁸⁷.

Dans le cadre de sa réforme, le législateur a également souhaité introduire la règle selon laquelle les libéralités doivent être comptées dans la masse de l'article 922 nouveau du Code civil « *d'après leur état et leur valeur telle que définie à l'article 858, §§3 à 5, du Code civil* »¹⁸⁸.

¹⁸¹ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 174

¹⁸² C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 152

¹⁸³ Cass., 8 novembre 1963, *Pas.*, I, p. 266

¹⁸⁴ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 177

¹⁸⁵ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 2282/001, p. 99 et 100

¹⁸⁶ F. GERNAIJ et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 32

¹⁸⁷ Art. 924, al. 5 C. civ.

¹⁸⁸ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 178

Comme pour le rapport des libéralités, l'état à prendre en compte est celui du bien au jour de la libéralité – date de la donation ou, pour les legs, date du décès du défunt. L'idée sous-jacente à cette nouvelle règle est de faire figurer dans la masse de calcul la valeur de l'appauvrissement du donateur au jour de la réalisation de la libéralité¹⁸⁹.

Par ailleurs, la valeur à prendre en compte est fixée en fonction des critères retenus pour le rapport des libéralités, à savoir : la valeur intrinsèque, indexée en cas de donation, du bien au jour de la donation. Les fluctuations de valeur du bien donné par le défunt entre cette date et le décès de ce dernier sont donc neutralisées, à l'exception de l'indexation de cette valeur intrinsèque qui joue tant en matière immobilière que mobilière¹⁹⁰.

En outre, cette valeur intrinsèque est par ailleurs définie par référence à la définition retenue pour le rapport des libéralités – avec la même exception quant à l'indexation – et les possibilités d'accord au sujet de celle-ci dans le cadre d'un pacte successoral postérieur ou dans l'acte de donation lui-même¹⁹¹.

En définitive, à la suite de la réforme, le bénéficiaire de la donation est donc assuré de conserver le bien donné en nature, ce qui a pour effet d'augmenter indéniablement la sécurité juridique des transactions ultérieures réalisées par le donataire au sujet du bien reçu du défunt¹⁹². Cette nouveauté permet également au donataire de mieux appréhender la situation qui sera la sienne au décès du donateur, et le cas échéant, organiser son patrimoine en prévision d'une réductibilité de la donation¹⁹³.

3.4.2 Les règles d'imputation des libéralités

Avant la réforme, le Code civil ne contenait aucune disposition relative aux règles d'imputation des libéralités.

Dans le cadre de la nouvelle loi, le législateur a décidé de combler cette lacune et de consacrer des principes admis en doctrine et appliqués dans la pratique.

Ainsi, le nouvel article 922/1 du Code civil consacrent les règles d'imputation suivantes¹⁹⁴ :

- A) Toutes les libéralités consenties par le défunt, sous la forme de donation avant sa mort, de legs ou d'institutions contractuelles, s'imputent, selon le cas, soit sur la quotité disponible soit sur la réserve globale des héritiers réservataires.
Les libéralités s'imputent par ailleurs dans l'ordre chronologique, en commençant par la plus ancienne, en remontant vers les plus récentes¹⁹⁵.
Les legs quant à eux s'imputent à la date de l'ouverture de la succession. Si le défunt a octroyé plusieurs legs et que ceux-ci dépassent la quotité disponible, ils sont tous réduits

¹⁸⁹ Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre 2016-2017, n° 54-2282/001, pp. 100 à 102. L'idée avait été défendue en doctrine avant l'entrée en vigueur de la réforme, notamment : H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1947, t. VIII, n° 1451, litt. B Pour une étude récente, F. LALIERE, « L'évaluation des libéralités en vue de la réduction et du rapport », *Rev. not. Belge*, 2016, pp. 21 à 39.

¹⁹⁰ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 178

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 101

¹⁹⁴ Art. 922/1 C. civ.

¹⁹⁵ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 153

en même temps, dans une même proportion et au marc le franc sauf si, dans son testament, le disposant a prévu, au sein des legs, un ordre chronologique d'imputation¹⁹⁶. Si après l'imputation des legs, la réserve des héritiers réservataires est encore entamée, l'article 923 du Code civil énonce qu'il y a lieu de réduire la donation la plus récente en remontant successivement dans le temps vers les donations les plus anciennes¹⁹⁷.

- B) L'article 922/1, §1^{er} et 2 du Code civil prévoit que les libéralités réalisées à titre d'avance d'hoirie à un héritier réservataire s'imputent prioritairement sur la réserve globale des héritiers réservataires et non sur la part réservataire individuelle de cet héritier au motif que cette solution permet de préserver au maximum la quotité disponible que le défunt peut transmettre à des tiers¹⁹⁸.
- C) Les libéralités consenties aux héritiers par préciput et hors part s'imputent quant à elles sur la quotité disponible, l'excédent étant sujet à réduction¹⁹⁹.
- D) Enfin, les libéralités faites à des tiers, étrangers à la famille, les libéralités faites à des héritiers ne venant pas en ordre utile (sauf substitution), les libéralités faites à des héritiers réservataires avec stipulation de dispense de rapport et les libéralités faites à des successibles qui sont en ordre utile, mais qui sont renonçants, ou indignes, s'imputent sur la quotité disponible, l'excédent étant sujet à réduction²⁰⁰.

3.5 Le mode de réduction des libéralités

3.5.1 Principe

Pour rappel, avant la réforme, les libéralités qui – après imputation – excédaient la quotité disponible étaient, sauf exceptions légales, réduites en nature²⁰¹.

Aujourd'hui à la suite de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le principe selon lequel celle-ci doit être réduite en valeur a été instauré et ce, nonobstant toute stipulation contraire du défunt dans la mesure où cette règle est impérative à son égard²⁰².

3.5.2 Exceptions

Le principe selon lequel la réduction opère désormais en valeur et non plus en nature connaît cependant trois exceptions.

Ainsi, la réforme maintient le principe de la réduction en nature pour la réserve concrète en usufruit du conjoint survivant²⁰³ qui consiste en l'usufruit de l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession au logement familial et aux meubles meublants qui garnissent celui-ci.

¹⁹⁶ Art. 927 C. civ.

¹⁹⁷ Art. 923 C. civ.

¹⁹⁸ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 180 et s.

¹⁹⁹ Art. 922/1, §3 C. civ.

²⁰⁰ Art. 922/1, §3 C. civ.

²⁰¹ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 153

²⁰² Art. 920, §2, C. civ.

²⁰³ Art. 915bis, §2 C. civ.

Cette exception est logique dans la mesure où la réserve concrète a pour objectif de permettre au conjoint survivant de se maintenir dans son cadre de vie en permettant à celui-ci de continuer à jouir de l'immeuble familial et des meubles garnissant celui-ci²⁰⁴.

La deuxième exception légale permet au gratifié de solliciter la réduction en nature²⁰⁵.

Ainsi, si la réduction en nature est envisageable, le gratifié est en droit d'opter pour une réduction en nature. Cette réduction donnera lieu, le cas échéant, au paiement d'une soulte par le gratifié ou par les héritiers réservataires et ce, dans l'hypothèse où l'objet de la réduction en nature serait inférieur ou supérieur au montant à réduire²⁰⁶.

Enfin, le législateur a encore prévu une exception lorsque la réduction concerne des legs effectués en faveur d'un gratifié qui n'est pas un héritier *ab intestat* du défunt. Ainsi, si un défunt devait être amené à léguer des biens à une personne qui n'a pas la qualité d'héritier légal et que ce legs devait porter atteinte à la réserve des héritiers réservataires, celui-ci devrait être réduit en nature²⁰⁷.

En mettant en place cette troisième et dernière exception, le législateur a souhaité maintenir, autant que possible, les biens dans la sphère familiale, dont les membres sont préférés aux légataires étrangers à celle-ci²⁰⁸.

3.5.3 Modalités de la réduction en valeur

L'article 924, al. 1^{er} du Code civil prévoit aujourd'hui que lorsqu'une libéralité excède la quotité disponible, le donataire gratifié par le défunt est obligé de payer une indemnité aux héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, et ce quel que soit le montant de cet excédent²⁰⁹.

En principe, l'indemnisation se paie en espèces, comme toute obligation pécuniaire de droit commun²¹⁰.

Aussi, si l'indemnité est due par un tiers ou un héritier *ab intestat* ne venant pas à la succession, le paiement doit s'effectuer réellement, en espèces sonnantes et trébuchantes²¹¹.

Toutefois, si le débiteur de la réduction est un héritier réservataire du défunt, l'indemnité sera payable en moins prenant et par imputation sur sa part réservataire²¹².

A noter qu'on ne peut néanmoins procéder à cette imputation que si sa part réservataire excède le montant de la réduction à opérer.

Dans le cas inverse, l'excédent doit être payé réellement en numéraire.

²⁰⁴ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 171

²⁰⁵ Art. 920, §2, al. 1^{er}, C. civ.

²⁰⁶ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, 2016-2017, n°2282/001, p. 97.

²⁰⁷ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 171

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 154

²¹⁰ P. VAN OMMESLAGHE, « Les obligations », t. II, in DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013, n°1417.

²¹¹ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 187

²¹² Art. 924, al. 2, C. civ.

3.5.4 Quid en cas d'insolvabilité du débiteur de la réduction ?

Avant la réforme, l'article 930 du Code civil accordait, dans certains cas, aux héritiers réservataires un droit de suite à l'encontre des tiers ayant acquis les immeubles faisant partie des donations et aliénées par les donataires.

Ainsi, l'article 930 du Code civil permettait à un héritier réservataire, en cas d'insolvabilité du débiteur de la réduction, de s'adresser au tiers ayant acquis l'immeuble afin de faire valoir sa réserve. Dans ce cas, on admettait toutefois que le tiers acquéreur puisse se libérer auprès de l'héritier réservataire en payant sa réserve en valeur comme l'aurait fait tout gratifié solvable²¹³.

Aujourd'hui, l'article 924, al. 3 du Code civil prévoit, en cas d'insolvabilité du donataire débiteur de la réduction, un recours pour les héritiers réservataires à l'encontre des tiers acquéreurs des biens donnés mais limite toutefois celui-ci dans la mesure où les héritiers réservataires ne peuvent plus exercer, leur « droit de suite » contre le nouveau propriétaire que si le donataire a aliéné les biens à titre gratuit et pour autant que les héritiers n'aient pas consenti à cette aliénation des biens donnés²¹⁴.

En d'autres termes, si le donataire a aliéné le bien à titre onéreux, l'action en paiement de l'indemnité de réduction n'est plus possible contre les tiers acquéreurs car ce tiers a payé pour acquérir le bien²¹⁵, sauf si l'acquisition onéreuse de ce tiers déguise en réalité une donation²¹⁶.

3.6 La prescription de l'action en réduction

Dans l'ancienne législation, comme toute action réelle, le droit de solliciter la réduction se prescrivait par 30 ans à dater du décès. Il était de surcroît, lié à l'exercice de l'option héréditaire qui se prescrit également par un délai de 30 ans à dater du décès du disposant²¹⁷.

Les auteurs de la réforme ont considéré que ce délai de 30 ans était toutefois source d'insécurité juridique, non seulement pour les bénéficiaires de libéralités potentiellement réductibles mais aussi pour les éventuels tiers qui auraient acquis de ces donataires les biens objets des libéralités ainsi réductibles²¹⁸.

Aujourd'hui, la loi nouvelle instaure un nouveau régime de prescription de l'action en réduction, en prenant le soin de distinguer l'hypothèse selon laquelle l'action en réduction est dirigée à l'encontre d'une libéralité consentie à un cohéritier (bénéficiaire d'une libéralité à réduire) de l'hypothèse selon laquelle elle est dirigée à l'encontre d'une libéralité dont le bénéficiaire est un tiers (non-héritier)²¹⁹.

Ainsi, lorsque le bénéficiaire de la libéralité réductible est un héritier du défunt, les héritiers réservataires qui s'estimeraient lésés par cette libéralité ont en principe un délai de 30 ans à compter du décès du défunt pour agir en réduction²²⁰.

²¹³ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 154 ; Sur l'évolution jurisprudentielle en cette matière : H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1949, t. IX, n° 1536

²¹⁴ Art. 924, al. 4, C. civ.

²¹⁵ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 113

²¹⁶ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 188

²¹⁷ P. DELNOY, « L'option héréditaire », *Rép. Not.*, t. III, Bruxelles, Larcier, 1994, n° 36

²¹⁸ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, 2016-2017, n°2282/001, p. 118-119

²¹⁹ Art. 928 C. civ.

²²⁰ Art. 928, §1, al. 1 C. civ.

Toutefois, l'article 928, §1, al. 2 du Code civil énonce que les héritiers réservataires seront déchus du droit de demander la réduction lorsque, ayant connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, ils n'auront pas agi en réduction au jour de la clôture de la liquidation-partage²²¹.

Les auteurs de la réforme justifient cet important tempérament par « *la circonstance que l'ensemble des héritiers sont présents (ou à tout le moins appelés) aux opérations de liquidation-partage de la succession (qu'elles soient amiables ou judiciaires), de sorte que les libéralités qui leur ont été consenties sont, en principe, identifiées dans le cadre desdites opérations, de même que leur caractère éventuellement réductible* »²²².

A contrario, lorsque le bénéficiaire d'une libéralité susceptible d'action en réduction n'est pas un héritier du défunt, les héritiers réservataires peuvent agir en réduction dans les délais suivants :

- A) Si lors de la liquidation-partage de la succession, une atteinte à leur réserve est apparue, les héritiers réservataires devront agir en réduction dans un délai maximal de deux ans à dater de la clôture de la liquidation-partage²²³ ;
- B) *A contrario*, si la liquidation-partage de la succession n'a pas fait apparaître l'atteinte occasionnée à leur réserve par la libéralité réalisée par le défunt, les héritiers réservataires auront un délai maximal de 30 ans à compter du décès pour agir en réduction²²⁴.

Afin d'éviter de rester pendant de nombreuses années dans l'incertitude quant à une potentielle action en réduction, le législateur a prévu, cependant, au profit des tiers bénéficiaires de libéralités une possibilité de mettre les héritiers réservataires en demeure de prendre position et de se prononcer quant à une éventuelle action en réduction²²⁵.

Dans cette dernière hypothèse, les héritiers réservataires disposent :

- A) D'un délai d'une année à compter de la mise en demeure pour se prononcer sur le principe de la réduction ;
- B) D'un délai supplémentaire de deux ans (à dater donc de la déclaration relative au principe de la réduction) pour formuler précisément leur demande en réduction et déterminer le montant de la réduction. A défaut d'avoir agi dans ce délai supplémentaire, ils ne pourront plus mettre en œuvre l'action en réduction et la forclusion sera définitivement acquise pour les tiers²²⁶.

Par ailleurs, l'article 924, al. 5 du Code civil prévoit encore que les héritiers réservataires ne pourront pas agir en réduction à l'égard des legs dont ils auront consenti la délivrance en connaissance de l'atteinte portée à leurs droits réservataires²²⁷.

3.7 Les pactes successoraux relatifs à la réduction

Bien que la règle demeure l'interdiction des pactes sur succession future à savoir l'interdiction de se prononcer d'avance sur les droits que l'on entend ou non exercer dans une succession qui n'est pas

²²¹ Art. 928, §1, al. 2, C. civ.

²²² Exposé des motifs, *Doc. parl.*, 2016-2017, n° 2282/001, p. 120

²²³ Art. 928, §2, al. 1 C. civ.

²²⁴ Art. 928, §2, al. 2 C. civ.

²²⁵ Art. 928, §2, al. 3 C. civ.

²²⁶ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 193

²²⁷ Art. 924, al. 5, C. civ.

encore ouverte et l'interdiction pour le futur défunt de modaliser via une convention signée de son vivant avec ses héritiers la manière dont ceux-ci recueilleront *in fine* sa succession, la réforme autorise certains pactes successoraux relatifs à la réduction²²⁸.

3.7.1 La renonciation anticipée à l'action en réduction (« RAAR »)

A travers le nouvel article 918 du Code civil, le législateur permet, aujourd'hui, à certaines conditions de forme et de fond, à des héritiers réservataires de renoncer anticipativement à leur action en réduction à l'encontre d'une ou plusieurs donations réalisées par le futur défunt à un bénéficiaire, quelle que soit la qualité de ce dernier²²⁹.

Concrètement, cela signifie qu'un futur héritier réservataire peut renoncer avant le décès du futur défunt à réclamer la réduction d'une donation faite par ce dernier au profit d'une tierce personne.

Concernant les conditions d'admissibilité ou de validité de cette renonciation, la nouvelle loi permet que la renonciation porte désormais sur n'importe quelle sorte de donation et sur des donations réalisées au profit de n'importe quel bénéficiaire²³⁰. Auparavant, la renonciation ne pouvait être faite que pour les aliénations avec réserve d'usufruit, à charge de rente viagère ou à fonds perdu et pour les donations réalisées en faveur de successibles en ligne directe²³¹.

Concernant d'éventuelles restrictions à ce droit de renoncer anticipativement à l'action en réduction, le législateur a estimé que celle-ci ne pouvait pas être réalisée par ou au nom d'un enfant mineur²³² mais que celle-ci pouvait être envisagée par un majeur visé par une mesure de protection à condition que cette personne ait été jugé capable de conclure un pacte successoral aux termes de la décision judiciaire ayant acté la mesure de protection ou qu'elle y ait été expressément autorisée par une décision du juge de paix²³³.

En outre, la renonciation anticipative suppose une déclaration unilatérale de l'héritier réservataire renonçant soit dans l'acte de donation lui-même soit ultérieurement²³⁴.

Enfin, la renonciation étant un pacte successoral ponctuel, celle-ci sera soumise aux règles applicables à tout pacte successoral²³⁵.

Concernant les effets d'une telle renonciation, outre les effets applicables à tous les pactes successoraux, la renonciation est individuelle dans la mesure où « *chaque héritier réservataire étant libre de renoncer anticipativement à agir en réduction ou pas : en cas de renonciation, celle-ci ne vaut qu'à l'égard de la part réservataire du renonçant, de sorte que les héritiers réservataires non renonçant conservent, quant à eux, toute latitude pour, le cas échéant, agir en réduction en vue de préserver ou de reconstituer leur part réservataire individuelle* »²³⁶. A noter par ailleurs, que l'héritier qui aura

²²⁸ F. GERNAI et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 83

²²⁹ Art. 918 C. civ.

²³⁰ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 155

²³¹ Art. 918, al. 2 C. civ., ancien

²³² Art. 1100/2, §1^{er}, C. civ.

²³³ Art. 1100/2, §2, C. civ.

²³⁴ Art. 918, §1^{er}, al. 1^{er}, C. civ.

²³⁵ Art. 918, §1^{er}, al. 1^{er}, C. civ. Ainsi que les art. 1100/2 à 1100/6 C. civ.

²³⁶ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, 2016-2017, n°2282/001, p. 89.

renoncé à son action en réduction d'une donation ne pourra par la suite en aucun cas profiter de l'action en réduction intentée par un autre héritier réservataire²³⁷.

L'article 918, §2, al. 1^{er} du Code civil prévoit par ailleurs que la valeur des biens ayant fait l'objet de la donation non réductible à la suite d'une renonciation à l'action en réduction est toujours incluse dans la masse de calcul visée à l'article 922 du Code civil²³⁸.

La renonciation à l'action en réduction est aussi sans aucun effet sur le caractère éventuellement rapportable de la donation²³⁹. Concrètement, cela signifie donc qu'une donation rapporte demeurera toujours rapportable même après qu'un ou plusieurs héritiers réservataires aient renoncé à leur action en réduction²⁴⁰.

La loi précise encore que la renonciation à l'action en réduction ne constitue pas une libéralité, quelles que soient ses modalités²⁴¹.

Enfin, la renonciation à l'action en réduction ne peut pas avoir pour conséquence de faire subir aux autres libéralités consenties par le défunt une réduction supérieure à celle qu'elles auraient dû subir en l'absence d'une telle renonciation²⁴².

3.7.2 La renonciation des héritiers réservataires à leur recours à l'encontre des tiers acquéreurs (à titre gratuit) des biens donnés

Précédemment, nous avons vu que la réforme avait maintenu le principe d'un recours des héritiers réservataires à l'encontre des tiers acquéreurs des biens donnés par le défunt, en cas d'insolvabilité du donataire vendeur et débiteur de l'action en réduction en limitant toutefois ce principe aux tiers ayant acquis les biens donnés à titre gratuit²⁴³.

La réforme permet également aujourd'hui aux héritiers réservataires de renoncer à ce recours contre un tiers acquéreur en consentant expressément à l'aliénation des biens donnés par le donataire gratifié²⁴⁴.

Ledit consentement qui constitue au sens de la nouvelle loi un pacte successoral ponctuel doit par ailleurs respecter l'ensemble des règles applicables à tous les pactes successoraux²⁴⁵ et peut se retrouver soit dans l'acte de donation lui-même, soit dans une déclaration expresse postérieure²⁴⁶.

3.7.3 Le pacte successoral relatif à la valeur du bien donné au jour de la donation

Nous avons vu précédemment que les cohéritiers du donataire pouvaient marquer leur accord quant à la valeur du bien donné telle qu'indiquée dans l'acte de donation ou exprimée au jour de la donation²⁴⁷.

²³⁷ Art. 918, §1^{er}, al. 2, C. civ.

²³⁸ Art. 918, §2, al. 1^{er}, C. civ.

²³⁹ Art. 918, §3 C. civ.

²⁴⁰ F. GERNAIJ et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 46.

²⁴¹ Art. 918, §4 C. civ.

²⁴² Art. 918, §2, al. 2, C. civ.

²⁴³ Art. 924, al. 4, C. civ.

²⁴⁴ Art. 924, al. 4, C. civ.

²⁴⁵ Art. 918, §1^{er}, al. 1^{er}, C. civ. Ainsi que les art. 1100/2 à 1100/6 C. civ.

²⁴⁶ Art. 924, al. 4, C. civ.

²⁴⁷ Art. 858, §5, al. 1^{er}, C. civ.

Ce pacte successoral étant inséré dans une disposition légale relative au rapport, nous pouvons légitimement nous demander si ce genre de pacte est aussi appelé à produire ses effets en matière de réduction.

Selon Charlotte AUGHUET, la réponse à cette question ne fait aucun doute dans la mesure où l'article 922 du Code civil renvoie expressément à l'article 858, §§3 à 5 du Code civil :

« aux termes de l'article 922 du Code civil, relatif à la constitution de la masse de calcul du disponible aux fins d'une éventuelle réduction, les biens donnés doivent – dans le cadre de ladite masse- être estimés pour leur valeur « telle que définie à l'article 858, §§ 3 à 5 » du Code civil, au §5 de l'article 858 du Code civil (siège du pacte successoral ponctuel relatif à la valeur du bien donné au jour de la donation), implique, à notre estime, de la valeur du bien donné au jour de la donation, produire ses effets tant dans le cadre des opérations de rapport que dans le cadre des opérations de réduction »²⁴⁸.

Il doit en être de même pour les pactes visés à l'article 858, §5, al. 2 du Code civil, aux termes desquels il est permis pour le donataire et le donateur de s'accorder pour que le rapport se fasse à la valeur du bien donné au jour de la donation (indexée), nonobstant le fait que le donataire n'a pas eu l'occasion de disposer de la pleine propriété du bien donné dès le premier jour de la donation.

Chapitre 4 : La situation du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant

Outre certaines nouveautés qui impactent la situation du conjoint survivant ou du cohabitant légal survivant, la réforme instaure certaines modifications et certaines nouvelles règles qui concernent directement et spécifiquement le conjoint survivant ou le cohabitant légal survivant²⁴⁹.

4.1 Les droits successoraux *ab intestat* et leur exercice

4.1.1. Le conjoint survivant

4.1.1.1. Vocation légale en cas de concours avec des descendants du défunt

La réforme n'a guère modifié l'étendue et les règles applicables en l'absence de testament et en cas de concours avec des descendants du défunt.

En effet, l'article 745bis, §1^{er}, al. 1^{er}, du Code civil prévoit toujours que dans pareil cas, le conjoint survivant peut prétendre à un droit d'usufruit sur la totalité de la succession, peu importe le régime matrimonial du défunt²⁵⁰.

Par ailleurs, l'usufruit du conjoint survivant étant un droit viager, celui-ci s'éteindra de plein droit à son décès.

En outre, le prescrit de l'article 745bis, §2, du Code civil prévoit aussi pour le conjoint survivant un droit d'usufruit sur les biens faisant l'objet d'une succession anormale (droit de retour légal)²⁵¹.

²⁴⁸ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 157

²⁴⁹ F. GERNAIJ et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 71.

²⁵⁰ Art. 745bis, §1^{er}, al.1^{er}, C. civ.

²⁵¹ Art. 745bis, §2, C civ.

4.1.1.2. Vocation légale en cas de concours avec des héritiers du 2^e et/ou du 3^e ordre

Pour rappel, avant la réforme, lorsque le conjoint survivant venait en concours avec des personnes autres que des descendants, il héritait conformément à l'article 745bis, §1^{er}, al. 2 du Code civil de la totalité du patrimoine commun et d'un droit d'usufruit sur les biens propres du défunt²⁵².

En outre, lorsque le défunt et le conjoint survivant étaient mariés sous un régime de séparation de biens, les droits du conjoint survivant se limitaient au droit d'usufruit sur le patrimoine propre du défunt²⁵³.

La réforme modifie quelque peu ces règles dans la mesure où il est désormais prévu qu'en cas de concours avec des frères, sœurs et/ou avec des ascendants (2^e et 3^e ordre), le conjoint survivant hérite de la pleine propriété de la part du défunt dans le patrimoine commun et dans le patrimoine en indivision exclusive entre les époux ainsi que de l'usufruit des autres biens qui dépendent du patrimoine propre du prémourant²⁵⁴.

Ce changement législatif a pour effet de permettre au conjoint survivant qui était marié sous le régime de la séparation de biens avec le défunt de prétendre à la pleine propriété des biens indivis entre le défunt et lui-même (à condition qu'il s'agisse d'une indivision existante uniquement entre les époux, à l'exclusion de toute autre personne tierce)²⁵⁵. En outre, le conjoint survivant marié sous le régime de la séparation de biens pourra jouir d'un droit d'usufruit sur le patrimoine propre du défunt.

A noter encore que la nouvelle vocation du conjoint sur les biens indivis trouve aussi à s'appliquer en cas de mariage sous le régime de la communauté, par exemple les biens que les époux auraient acquis en indivision durant leur mariage en emploi ou remploi de fonds propres, et qui n'auraient fait l'objet d'aucun apport en communauté ou encore les biens qu'ils auraient acquis en indivision avant le mariage²⁵⁶.

4.1.1.3 Vocation légale en cas de concours avec des héritiers du 4^e ordre

Pour rappel, avant la réforme opérée en 2018, le conjoint survivant qui venait à la succession en concours avec des collatéraux ordinaires du 4^e ordre avait vocation à recueillir la totalité du patrimoine commun ainsi que l'usufruit du patrimoine propre du défunt²⁵⁷.

A la suite de la réforme, les règles en cas de concours avec des héritiers du 4^e ordre ont changées et ce, dans la mesure où le conjoint qui est aujourd'hui confronté à pareille situation hérite de la pleine propriété de la totalité de la succession²⁵⁸.

Dit autrement, la nouvelle loi a pour effet de faire perdre aux successibles du 4^e ordre toute vocation dans la succession en présence d'un conjoint survivant.

²⁵² Art. 745bis, §1^{er}, al. 2, C civ. (ancien)

²⁵³ F. GERNAIJ et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 12.

²⁵⁴ Art. 745bis, §1^{er}, al. 2, C civ. (nouveau)

²⁵⁵ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 157

²⁵⁶ *Ibid.*,

²⁵⁷ Art. 745bis, §1^{er}, al. 2, C civ. (ancien)

²⁵⁸ Art. 745bis, §1^{er}, al. 3, C civ.

Ce principe est par ailleurs confirmé par le prescrit du nouvel article 754/1, al. 1^{er} du Code civil qui énonce²⁵⁹ :

« Les collatéraux autres que les frères ou sœurs du défunt ou leurs descendants n’héritent pas lorsque le défunt laisse un conjoint survivant ».

A côté de ces changements, la réforme modifie également la règle de la fente qui doit être opérée en cas de concours entre des ascendants et des collatéraux du 4^e ordre de deux lignes différentes et ce, conformément aux règles prévues à l’article 753 du Code civil.

En outre, le nouvel article 754/1, al. 2, Code civil énonce que *« le partage de la succession par moitié, visé à l’article 753, n’a pas lieu lorsque le défunt laisse un conjoint survivant »*²⁶⁰.

Ainsi, concrètement, en présence d’ascendants et de collatéraux ordinaires du 4^e ordre de ligne différente, il n’est aujourd’hui plus nécessaire de procéder à la fente lorsqu’un conjoint survivant intervient dans les opérations²⁶¹.

En définitive, lorsqu’un conjoint survivant est en concours avec des ascendants (3^e ordre) et des héritiers du 4^e ordre, ces derniers seront exclus de la succession et les ascendants hériteront seuls de la nue-propriété du patrimoine propre du défunt. Le conjoint survivant recueillera de son côté la totalité du patrimoine commun et des biens en indivision exclusive entre époux ainsi que l’usufruit sur les autres biens dépendant du patrimoine propre du défunt.

4.1.1.4 Vocation du conjoint survivant sur les biens donnés par le défunt avec réserve d’usufruit

A travers le nouvel article 858bis, §3, al. 1^{er} du Code civil, les auteurs de la réforme ont accordé un nouveau droit en usufruit. Ainsi, le conjoint survivant peut aujourd’hui, à certaines conditions, prétendre à un usufruit sur les biens que le défunt a donné de son vivant avec réserve d’usufruit²⁶².

Pour que le conjoint survivant puisse bénéficier de ce nouvel usufruit, certaines conditions doivent toutefois être remplies :

- A) Le conjoint survivant doit venir à la succession de son conjoint prédécédé²⁶³ ;
- B) Le conjoint survivant doit démontrer qu’il jouissait de cette qualité au moment où la donation a été consentie par le prémourant. Ce droit d’usufruit est également reconnu au conjoint survivant qui, lorsque les biens ont été donnés, jouissait de la qualité de cohabitant légal, étant entendu qu’en ce cas, le droit en usufruit ne jouera que si les biens donnés sont l’immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille et/ou aux meubles qui garnissent cet immeuble ;
- C) Ladite donation doit bien avoir été réalisée avec réserve d’usufruit par le prémourant ;
- D) Le prémourant donateur doit être resté titulaire de l’usufruit qu’il s’était réservé jusqu’au jour du décès²⁶⁴ ;

²⁵⁹ Art. 754/1, al. 1^{er}, C. civ.

²⁶⁰ Art. 754/1, al. 2, C. civ.

²⁶¹ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 158

²⁶² Art. 858bis, §3, al. 1^{er}, C. civ.

²⁶³ Art. 858bis, §3, C. civ.

²⁶⁴ Art. 858bis, §3, C. civ.

- E) Le prémourant ne doit pas avoir privé de ce droit le conjoint survivant par voie testamentaire²⁶⁵.

Enfin, l'article 858bis, 63, al. 2, du Code civil énonce expressément que les règles de conversion de l'usufruit successoral du conjoint survivant énoncées aux articles 745ter à 745 septies du Code civil sont applicables à ce nouveau droit en usufruit²⁶⁶ et que le conjoint survivant peut renoncer à cet usufruit en respectant les règles applicables aux pactes successoraux (capacité, formalisme, effets, sanctions, publicité)²⁶⁷.

4.1.1.5 Exercice de l'usufruit successoral du conjoint survivant, lorsque cet usufruit porte sur l'entière de la succession

La loi du 22 juillet 2018 insère un nouvel article 858ter dans le Code civil afin de préciser les biens visés par l'usufruit successoral du conjoint survivant, lorsque ledit usufruit porte sur toute la succession de prémourant²⁶⁸.

Ainsi, conformément à cette disposition légale, cet usufruit porte sur :

- A) Les biens existants au jour du décès ;
- B) Les biens donnés par le défunt avec réserve d'usufruit et pour autant que les conditions de l'article 858bis du Code civil soient remplies ;
- C) Les autres biens donnés par le défunt, mais uniquement à condition que le conjoint survivant puisse demander la réduction desdites donations ou profiter de celle-ci et que la réduction puisse être exigée en nature ;
- D) Les biens légués par le défunt, mais uniquement à condition que le conjoint survivant puisse solliciter la réduction desdits legs ou profiter de celle-ci.

4.1.1.6 Conversion de l'usufruit successoral du conjoint survivant

La réforme vient également quelque peu modifier et *in fine* simplifier le régime de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant lorsque ce dernier est en concours avec des descendants d'un premier lit²⁶⁹.

Aujourd'hui, à la suite de la réforme, en cas de concours entre le conjoint survivant et des enfants d'un premier lit du défunt, chacune des parties peut solliciter la conversion de l'usufruit et celle-ci sera automatique si la demande est formulée au plus tard lors de la communication des revendications dans le cadre d'une procédure de liquidation-partage. Par ailleurs, si cette demande est formulée dans ce délai, le juge judiciaire n'aura aucun pouvoir d'appréciation pour écarter la demande de conversion²⁷⁰.

Au contraire, si la demande de conversion est formulée après ce délai, le Tribunal de la famille conservera tout son pouvoir d'appréciation pour écarter ladite demande de conversion²⁷¹.

²⁶⁵ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 159

²⁶⁶ Art. 858bis, §3, al. 2, C. civ.

²⁶⁷ Art. 858bis, §6, al. 2, C. civ.

²⁶⁸ Art. 858ter, C. civ.

²⁶⁹ Art. 745quater, §1^{er}/1, al. 3, C. civ.

²⁷⁰ Art. 745quater, §1^{er}/1 et 745sexies, §2/1 C. civ.

²⁷¹ Art. 745quater, §1^{er}/1 et 745sexies, §2/1 C. civ.

Le nouvel article 745quater du Code civil énonce par ailleurs les modalités de cette conversion, en précisant que, sauf accord contraire, celle-ci intervient par l'attribution au conjoint survivant d'une part en pleine propriété et que cette part indivise est déterminée conformément aux tables de conversion publiées au Moniteur belge et en fonction de l'âge de l'usufruitier au jour de la demande de conversion²⁷².

En ce qui concerne l'usufruit sur le bâtiment affecté au jour du décès au logement principal de la famille et sur les meubles meublants qui le garnissent, le conjoint survivant conserve son « droit de véto » et doit marquer son accord²⁷³.

Enfin, pour être complet, les articles 745 quinquies, §3, et 745sexies, §3, alinéa 4 à 6, du Code civil s'appliquent par analogie²⁷⁴ et l'hypothèse de la diminution de la durée de vie probable de l'usufruitier en raison de son état de santé est également envisagée²⁷⁵.

4.1.2 Le cohabitant légal survivant

4.1.2.1 Vocation légale

Sous réserve de ce qui sera développé ci-dessous, le législateur n'a pas souhaité modifier l'étendue de la vocation successorale *ab intestat* du cohabitant légal survivant.

Ainsi, en vertu de l'article 745octies, §1^{er} du Code civil, le cohabitant légal survivant a en principe droit à l'usufruit des biens qualifiés de préférentiels, à savoir l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence du couple et des enfants ainsi que les meubles meublants qui s'y trouvent²⁷⁶.

4.1.2.2 Vocation du cohabitant légal survivant sur certains biens donnés avec réserve d'usufruit par le défunt

Tout comme pour le conjoint survivant, la réforme accorde, à certaines conditions, au cohabitant légal survivant un nouveau droit en usufruit, portant uniquement sur certains biens que le défunt avait donnés de son vivant tout en se réservant l'usufruit²⁷⁷ :

« Le cohabitant légal survivant recueille, au décès du donateur, l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille, et des meubles qui le garnissent, si le donateur a donné ces biens en s'en réservant l'usufruit, pour autant que le cohabitant légal ait déjà cette qualité au moment de la donation ».

Ainsi, à la lecture de cette disposition, nous comprenons bien que ce nouveau droit en usufruit n'est accordé au cohabitant légal survivant qu'à la condition que la donation réalisée avec réserve d'usufruit par le défunt ait porté sur les biens préférentiels²⁷⁸.

Pour le surplus, les explications formulées au sujet du conjoint survivant étant également applicables au cohabitant légal survivant, nous nous permettons d'y renvoyer.

²⁷² Art. 745quater, §1^{er}/1, al. 3 & 4 C. civ.

²⁷³ Art. 745quater, §4, C. civ.

²⁷⁴ Art. 745quater, §1^{er}/1, al. 3 in fine, C. civ.

²⁷⁵ Art. 745quater, §1^{er}/1, al. 4, C. civ.

²⁷⁶ Art. 745octies, §1^{er}, C. civ.

²⁷⁷ Art. 858bis, §4, C. civ.

²⁷⁸ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 161

4.1.2.3 Conversion de l'usufruit successoral du cohabitant légal survivant

Le prescrit de l'article 754octies, §3 du Code civil énonçant que « *les règles relatives à l'usufruit du conjoint survivant qui sont énoncées aux articles 745quater à 745septies s'appliquent par analogie à l'usufruit du cohabitant légal survivant* », il y a lieu d'admettre que les nouvelles dispositions relatives à la conversion de l'usufruit successoral du conjoint survivant intervenant dans le cadre d'une famille recomposée sont aussi d'application à la conversion de l'usufruit du cohabitant légal survivant, lorsque celui-ci vient à la succession avec des descendants non communs²⁷⁹. A noter toutefois que si la conversion de l'usufruit concerne le logement principal de la famille et les meubles meublants, celui-ci conserve, tout comme le conjoint survivant, un « droit de veto ».

4.2 Le droit et l'obligation au rapport des libéralités

A travers sa réforme, le législateur vient éteindre les controverses liées à la question du caractère présumé rapportable ou précipitaire des libéralités faites au conjoint survivant.

En effet, comme déjà mentionné précédemment, le nouvel article 858bis, §1^{er} du Code civil ne laisse aujourd'hui plus guère de place au doute lorsqu'il affirme que « *les libéralités faites au conjoint ou au cohabitant légal survivant ne sont pas susceptibles de rapport* »²⁸⁰.

Le paragraphe 2 de l'article 858bis du Code civil tranche par ailleurs également la controverse liée à la question de savoir si le cohabitant légal pouvait exiger le rapport des libéralités consenties à ses cohéritiers et ce, dans la mesure où il affirme aujourd'hui que « *ni le conjoint survivant ni le cohabitant légal survivant ne peut exiger le rapport des libéralités faites à d'autres héritiers, que ces libéralités soient soumises au rapport entre les autres héritiers ou qu'elles en soient dispensées.* »²⁸¹.

En définitive, la nouvelle loi exclut le conjoint et le cohabitant légal survivants des opérations dans la mesure où elle instaure le principe selon lequel ceux-ci ne sont irréfragablement pas tenus au rapport des libéralités dont ils ont été gratifiés et ne peuvent solliciter le rapport des libéralités consenties à leurs cohéritiers²⁸².

4.3 La réserve du conjoint survivant

4.3.1 Principes

Pour rappel, nous avons vu précédemment que la réforme maintenait le principe d'une réserve « abstraite » portant sur l'usufruit de la moitié des biens de la succession du défunt et le principe d'une réserve dite « concrète » correspondant à l'usufruit des « biens préférentiels », de même que le principe selon lequel ces deux réserves ne s'additionnent pas, mais se combinent dans la mesure où la réserve concrète s'impute sur la réserve abstraite sans toutefois y être limitée²⁸³.

La réforme apporte toutefois quelques modifications au sujet de la réserve du conjoint survivant.

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ Art. 858bis, §1^{er}, C. civ.

²⁸¹ Art. 858bis, §2, C. civ.

²⁸² C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 161 ; Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 54

²⁸³ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 162

Ainsi, en ce qui concerne l'étendue de la réserve du conjoint survivant, nous avons vu précédemment que celui-ci ne pouvait désormais plus solliciter ni profiter de la réduction des libéralités consenties par le défunt à une époque où le conjoint n'avait pas cette qualité.

En d'autres termes, aujourd'hui, le conjoint survivant ne peut plus demander la réduction des donations que son conjoint prédécédé a faites avant le mariage²⁸⁴.

Nous avons également vu au sujet de l'étendue de la réserve du conjoint survivant que la réforme étendait de manière explicite celle-ci au droit au bail de l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession au logement principal de la famille et que la réserve dite abstraite de ce dernier portait tant sur l'usufruit de la moitié de la masse 922 que sur l'usufruit de la moitié des biens de la succession.

Nous avons par ailleurs constaté que des modifications avaient été apportées au sujet de l'articulation entre la réserve du conjoint survivant et celle des descendants.

Nous verrons encore ci-après que des changements ont été opérés en ce qui concerne les relatives à l'exhérédation du conjoint survivant.

Enfin, concernant le cohabitant légal, la nouvelle loi maintient le principe selon lequel celui-ci n'est pas un héritier réservataire du défunt.

4.3.2 L'exhérédation du conjoint survivant (en ce compris la suppression de sa réserve héréditaire)

Avant la réforme, le défunt pouvait, dans certaines hypothèses et à certaines conditions, priver le conjoint survivant de ses droits réservataires.

4.3.2.1 Exhérédation du conjoint survivant en cas de séparation de fait depuis plus de six mois

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, l'article 915bis, §3 du Code civil permettait déjà à un défunt de priver le conjoint survivant de ses deux réserves en cas de séparation de fait²⁸⁵.

Pour se faire, quatre conditions devaient être remplies cumulativement :

- A) Le défunt devait avoir manifesté par dispositions testamentaires sa volonté de priver son conjoint survivant de sa réserve ;
- B) La séparation de fait devait être effective depuis plus de six mois au jour du décès ;
- C) Les époux ne devaient pas avoir repris la vie commune depuis la demande de résidences séparées ;
- D) Le défunt devait, avant son décès, avoir demandé par acte judiciaire une résidence séparée de celle de son conjoint. Ainsi, l'ancienne version de l'article 915bis, §3 du Code civil ne pouvait être appliquée que dans le cadre de la succession de l'époux qui avait fait une demande de résidence séparée. La disposition n'était en effet pas applicable à la succession de l'époux qui avait subi la demande de résidence séparée et qui n'en avait pas fait la demande lui-même (même si les résidences avaient été *in fine* accordées à la suite de la demande de l'autre époux)²⁸⁶.

²⁸⁴ Art. 915bis, §2/1 C. civ.

²⁸⁵ Art. 915bis, §3, C. civ.

²⁸⁶ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 163

La nouvelle loi ne révolutionne pas le prescrit de l'article 915bis, §3 du Code civil mais élargit les quatre conditions d'application expliquées ci-dessus.

Ainsi, aujourd'hui le conjoint survivant peut être privé de sa réserve soit lorsque le défunt ou le conjoint survivant a introduit une demande de résidences séparées (la nouveauté résidant dans le fait que désormais la demande peut aussi venir du conjoint survivant) soit lorsqu'un des conjoints a introduit une demande de divorce pour désunion irrémédiable conformément à l'article 229 du Code civil²⁸⁷.

L'article 915bis, §3, al. 2 du Code civil prévoit aussi désormais que la volonté de déshériter son conjoint peut être manifesté non seulement explicitement dans un testament mais également en désignant une autre personne que le conjoint survivant comme légataire universel²⁸⁸. Ainsi, aujourd'hui, la désignation par le défunt d'un légataire universel autre que le conjoint survivant constitue une présomption réfragable de volonté de priver le conjoint survivant de ses droits successoraux et réservataires²⁸⁹.

4.3.2.2 *Les conventions préalables à divorce par consentement mutuel*

L'article 1287, al. 3 du Code judiciaire prévoit qu'en cas de divorce par consentement mutuel, les futurs ex-conjoints sont tenus de régler dans leurs conventions préalables à divorce la question de leurs droits successoraux dans l'hypothèse où l'un d'entre eux venait à décéder au cours de la procédure de divorce et avant le prononcé définitif du divorce²⁹⁰.

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, il existait une controverse quant à la date de prise d'effet de l'exhérédation du conjoint survivant. Ainsi, celle-ci prenait-elle effet dès la signature des conventions préalables ou uniquement à partir du dépôt de la requête en divorce ? Dans un arrêt du 6 mars 2009, la Cour de cassation avait tranché cette question en affirmant que la convention en question ne sortait ses effets qu'à dater du dépôt de la requête, avec pour conséquence que l'exhérédation conventionnelle n'avait, en principe, pas d'effet immédiat²⁹¹.

Aujourd'hui, le nouvel article 915bis, §3 du Code civil entérine la jurisprudence de la Cour de cassation en prévoyant que désormais les conventions préalables à divorce par consentement mutuel produisent leurs effets à dater du dépôt de la requête en divorce, « *sauf si les parties ont décidé dans la convention qu'elle produit ses effets au jour de la signature* »²⁹².

4.3.2.3 *Les autres hypothèses d'exhérédation du conjoint survivant : la reconnaissance d'un enfant conçu pendant le mariage – le pacte Valkeniers*

Il y a encore lieu de rappeler que deux autres hypothèses permettent à un défunt de priver son conjoint survivant de ses droits réservataires.

²⁸⁷ F. GERNAIJ et B. ZDRAVKOV, *op. cit.*, p. 24

²⁸⁸ Art. 915bis, §3, al. 2 C. civ.

²⁸⁹ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 163

²⁹⁰ Art. 1287, al. 3, C. jud.

²⁹¹ Cass., 6 mars 2009, *Rev. trim. Dr. fam.*, 2010, p. 1299

²⁹² Art. 915bis, §3, C. civ.

Ainsi, avant la réforme, dans le cadre d'un second mariage, et en présence d'enfants d'un premier lit, les époux pouvaient s'accorder dans leur contrat de mariage pour supprimer purement et simplement la réserve abstraite du conjoint survivant en y insérant un « pacte Valkeniers »²⁹³.

Aujourd'hui, la loi du 22 juillet 2018 permet aux époux, dans le cadre d'un pacte « Valkeniers », de priver le conjoint survivant tant de sa réserve abstraite que de sa réserve concrète²⁹⁴.

La réforme tempère toutefois quelque peu ce nouveau principe, en stipulant que dans cette hypothèse, le conjoint survivant ne peut toutefois pas être privé du droit d'habitation portant sur le logement principal de la famille et du droit d'usage des meubles meublants qui le garnissent et ce, durant une période de 6 mois à dater du décès²⁹⁵.

Enfin, un conjoint peut encore priver son conjoint survivant de sa réserve abstraite lorsqu'il apparaît que ce dernier a conçu un enfant pendant le mariage avec une tierce personne²⁹⁶. A noter toutefois que dans cette hypothèse particulière, le conjoint « fautif » conservera toujours des droits sur sa réserve concrète.

4.4 La théorie des avantages matrimoniaux

La loi du 31 juillet 2017 ne modifie guère les règles applicables dans la théorie dite des « avantages matrimoniaux ».

La loi du 22 juillet 2018 apporte certaines adaptations techniques. Celles-ci ne seront toutefois pas développées dans le présent travail qui porte davantage sur la réforme en matière de rapport et de réduction des libéralités que la réforme des régimes matrimoniaux.

Chapitre 5 : Droit transitoire – choix entre le maintien du régime ancien et le régime nouveau

En principe, les nouvelles règles relatives au rapport et à la réduction des libéralités prévues dans la loi du 31 juillet 2017 ainsi que dans la loi réparatrice du 22 juillet 2018 sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2018²⁹⁷.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent donc aux successions ouvertes à compter du 1^{er} septembre 2018.

Elles s'appliquent également aux libéralités consenties par le défunt après 1^{er} septembre 2018 mais aussi aux libéralités antérieures à cette date, en ce compris les donations réalisées entre le 1^{er} septembre 2017 (date publication de la loi au Moniteur) et le 1^{er} septembre 2018 (date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions)²⁹⁸.

²⁹³ Art. 915bis, §3 et 1388, al. 2, C. jud.

²⁹⁴ Art. 1388, al. 2, C. civ.

²⁹⁵ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 163

²⁹⁶ Art. 334ter C. civ.

²⁹⁷ J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, « La réforme du droit successoral en matière de rapport et de réduction des libéralités et ses impacts en droit fiscal », *Rec. gén. enr. not.*, 2018, n°27.120, p. 304

²⁹⁸ Art. 66, §1 de la loi du 31 juillet 2017

Ces nouvelles règles ne portent toutefois pas atteinte :

- A) Au caractère rapportable ou non des donations réalisées par le défunt avant la date du 1^{er} septembre 2018 et dont le caractère rapportable ressort soit d'un testament, soit de l'acte de donation lui-même, soit encore des anciennes dispositions applicables²⁹⁹ ;
- B) Au caractère réductible ou rapportable en nature des libéralités réalisées avant la date du 1^{er} septembre 2018, dans l'hypothèse où ce caractère réductible ou rapportable en nature ressort de la volonté expresse du donateur³⁰⁰.

En outre, les donations anciennes restent soumises au régime ancien pour ce qui concerne le rapport du conjoint survivant ou au conjoint survivant et le traitement des donations anciennes avec réserve d'usufruit reste inchangé³⁰¹.

Enfin, le législateur a encore souhaité accorder au donateur une dérogation sous forme d'option afin de permettre à celui-ci d'exprimer formellement sa volonté de maintenir les anciennes règles légales.

Ainsi, les dispositions anciennes relatives au rapport et à l'évaluation des donations resteront applicables si le donateur acte avant le 1^{er} septembre 2019 sa volonté de voir appliquer le régime ancien à toutes les donations réalisées de son vivant³⁰².

Dans le même sens, le donateur qui souhaite que l'ancien régime relatif au mode de réduction et aux règles d'évaluation des donations reste applicable aux donations réalisées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2017 peut faire une déclaration dans ce sens avant le 1^{er} septembre 2019³⁰³.

Cette déclaration unilatérale du donateur devra par ailleurs être formulée devant un notaire et reçue en la forme authentique, dans le délai légal susvisé³⁰⁴.

Enfin, cette déclaration unilatérale du donateur devra impérativement concerner l'ensemble des donations réalisées antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et être inscrite au Registre central des testaments³⁰⁵.

²⁹⁹ J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 304

³⁰⁰ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 241

³⁰¹ J. MALHERBE, « Le nouveau droit successoral 2019 – Le rapport et la réduction », *Rec. gén. enr. not.* 2018/8, p. 411

³⁰² Art. 66, §2, al. 3, de la loi du 31 juillet 2017

³⁰³ Art. 66, §2, al. 4, de la loi du 31 juillet 2017

³⁰⁴ Art. 66 de la loi du 31 juillet 2017

³⁰⁵ Certains auteurs estiment qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer de manière exhaustive toutes les donations objet de la déclaration de maintien dans la mesure où la loi ne l'impose pas et n'est pas de nature à remettre en cause la validité de l'acte (Ch. AUGHUET, « La réforme du droit successoral opérée par la loi du 31 juillet 2017 : Premier tour d'horizon », *op. cit.*, p. 83)

Chapitre 6 : Les impacts en matière de droits d'enregistrement

6.1 Le rapport des donations

6.1.1 Un véritable rapport

Comme déjà expliqué à plusieurs reprises, sous l'empire de l'ancien régime, le rapport des immeubles ayant fait l'objet d'une donation se faisait généralement en nature³⁰⁶. Il était toutefois possible au défunt d'imposer au bénéficiaire le rapport de l'immeuble transmis sous la forme d'une somme d'argent dont le montant pouvait être invariable.

Aujourd'hui, les règles ont changé et le rapport a en principe lieu en valeur, quelle que soit la nature du bien à rapporter ou la nature de la libéralité rapportable.

Pour l'Administration, le fait qu'une donation soit rapportable n'entache en rien la nature même du contrat et la qualification de donation³⁰⁷.

Selon le FISC, cette obligation de rapport dans le chef du donataire est par ailleurs inhérente à la donation réalisée par le défunt et ne peut de ce fait être considérée comme une charge grevant le bien donné³⁰⁸.

Ainsi, en droits d'enregistrement, le rapport d'une donation est, en principe, traité de la même manière qu'en droit civil, à savoir, comme un incident du partage entre héritiers *ab intestat*, non soumis à un droit d'enregistrement dès lors que le rapport est réalisé selon les modalités de l'article 858 du Code civil³⁰⁹.

Toutefois, afin d'éviter de voir cette obligation de rapport être requalifiée par l'Administration en charge ordinaire stipulée par le donateur au profit de ses héritiers légaux, il est nécessaire que cette obligation de rapport soit bel et bien considérée comme une obligation à l'égard de l'ensemble des héritiers *ab intestat*³¹⁰.

A titre d'exemple, il peut être cité le cas d'un donataire et de ses successeurs qui seraient tenus dans tous les cas au rapport, en ce compris en cas de renonciation à la succession du donateur, voire une charge ordinaire stipulée au profit d'un légataire du défunt³¹¹.

Dans cette dernière hypothèse, l'article 134 du code de droits d'enregistrement wallon prévoit que « *la charge consistant en une somme ou une rente ou pension stipulée à titre gratuit au profit d'un tiers*

³⁰⁶ Art. 859, C. civ. (Ancien)

³⁰⁷ Déc. Du 12 mars 1862, *Rec. gén. enr. not.*, 1862, n°5.445 ; F. WERDEFROY, *Droits d'enregistrement*, t. II, Waterloo, Kluwer, 2012-2013, p. 1582

³⁰⁸ Déc. Du 10 décembre 1881, *Rec. gén. enr. not.*, 1882, n°9.772 ; A. MAYEUR, *Cours de droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe*, 2012, disponible sur www.fisconetplus.be, p. 314 ; A. CULOT et Ph. DE PAGE, « Les nouvelles règles du droit civil des successions applicables aux règles du rapport, Articles 843 et 848 du Code civil. Incidences civiles et fiscales », *Rec. gén. enr. not.*, 2019/6, n° 27.232, p. 273

³⁰⁹ A. CULOT et Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 273

³¹⁰ J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 305

³¹¹ F. WERDEFROY, *op. cit.*, p. 1603 ; J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 305

acceptant, est imposée à titre de donation dans le chef dudit tiers et déduite de l'émolument du donataire principal. »³¹².

A *contrario*, si le tiers bénéficiaire n'accepte pas explicitement la charge dont il est gratifié par le donateur et ne comparait pas à l'acte devant notaire, l'impôt dû par le donataire principal sera calculé sur la base imposable brute sans déduction de la charge stipulée au profit du tiers³¹³.

Par la suite, si le tiers bénéficiaire devait quand même accepter la charge réalisée à son profit, celle-ci sera soumise à un droit d'enregistrement complémentaire selon un tarif calculé sur la base du lien de parenté entre le donateur et lui-même³¹⁴.

Enfin, dans l'hypothèse où une donation initialement rapportable serait transformée en une donation par préciput et hors part, seul le droit fixe général pourrait être réclamé par l'Administration³¹⁵.

Selon Monsieur Xavier ULRICI et Monsieur SINDIHEBURA, il en serait aussi de même si un donateur qui a consenti une donation par préciput et hors part souhaitait rendre celle-ci rapportable³¹⁶.

6.1.2 Perception du droit de donation sur la base du rapport des libéralités

En principe, lorsqu'un acte soumis à l'enregistrement mentionne une donation devant faire l'objet d'un rapport à la masse par l'un ou l'autre des indivisaires, aucun droit proportionnel de donation ne peut être perçu par l'Administration et ce, dans la mesure où cet acte démontre à la fois qu'il y a eu une donation mais aussi que celle-ci cesse de produire ses effets à la suite de l'exécution de l'obligation de rapport³¹⁷. A *contrario*, si un acte de partage octroi à certains indivisaires des donations par préciput et hors part, celui-ci sera soumis au droit proportionnel de donation³¹⁸.

A titre d'exemple, il peut être mentionné le cas d'un héritier qui a reçu un bien en avance d'hoirie et donc en principe rapportable, est déchargé par les autres copartageants de son obligation de rapport. Dans cette hypothèse, le droit de donation sera uniquement calculé et perçu sur la fraction que les cohéritiers ont accepté d'abandonner au profit de cet héritier gratifié³¹⁹.

Enfin, la réforme permet, à certaines conditions, l'établissement de pactes successoraux globaux. Parmi les différentes obligations prévues par le législateur, se retrouvent l'obligation de passer par un acte notarié ainsi que l'obligation de mentionner dans l'acte l'ensemble des donations consenties par le futur défunt³²⁰. S'est alors posé la question de savoir si l'énonciation desdites donations était susceptible d'entraîner la perception du droit proportionnel de donation ? Le législateur wallon, dans le cadre d'un décret du 19 juillet 2018, a finalement répondu à cette question en affirmant qu'une telle mention dans un pacte successoral global était exonérée du droit de donation³²¹.

³¹² Art. 134 C. enreg.

³¹³ J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 305

³¹⁴ X. ULRICI, « Donation avec charge financière : utilité de faire accepter le bénéficiaire », *Rec. gén. enr. not.*, 2015/7, p. 419 ; J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 305

³¹⁵ F. WERDEFROY, *op. cit.*, p. 1603

³¹⁶ J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 305

³¹⁷ A. CULOT, « Droits d'enregistrement et T.V.A. – Partages et cessions entre copropriétaires », *Rép. Not.*, t. III, *Les successions, donations et testaments*, liv. X, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 148-149 ; Civ. Ypres, 16 juillet 1886, *Rec. gén. enr. not.*, 1867, n° 10.771

³¹⁸ J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 305

³¹⁹ *Ibid*,

³²⁰ Art. 11000/1, §3 et 1110/7 C. civ.

³²¹ Décret wallon du 19 juillet 2018 portant des dispositions fiscales diverses, *M.B.*, 27 août 2018, art. 8 et 10

6.1.3 Le rapport des libéralités en nature

Lorsque le bien donné fait l'objet d'un rapport en nature, aucun droit d'enregistrement n'est dû sur l'opération, peu importe que ce bien soit un immeuble ou non³²². Si un acte constatant ledit rapport en nature devait par ailleurs être signé entre les parties, celui-ci entraînerait uniquement la perception du droit fixe général, pour autant que le donataire soit tenu au rapport conformément aux dispositions du Code civil³²³.

En outre, lorsque le bien a fait l'objet du rapport en nature par le bénéficiaire, celui-ci réincorpore la masse de partage de telle sorte qu'il se crée une situation d'indivision entre le donataire et ses cohéritiers au sujet de ce bien³²⁴.

Dans cette dernière hypothèse, l'Administration fédérale est d'avis que lorsque le bien rapporté en nature est un immeuble et que celui-ci est attribué lors des opérations de partage à l'un des héritiers, en ce compris le donataire, le droit proportionnel de partage est dû sur l'opération³²⁵. Selon l'Administration, cette position est logique dans la mesure où le donataire ne puise pas ses droits dans la donation dont le rapport a anéanti les effets, mais dans le partage proprement dit³²⁶. Cette position administrative est toutefois critiquée par certains auteurs notamment en raison du fait que le droit de donation payé en amont ne peut pas être imputé sur le droit proportionnel de partage³²⁷.

6.1.4 Le rapport des libéralités en moins prenant

Lorsque le bien donné est sujet à un rapport en moins prenant, il n'est pas ramené dans la masse de partage de telle sorte qu'aucune indivision ne se crée entre le donataire et ses cohéritiers³²⁸. De ce fait, en cas de présentation volontaire à l'enregistrement de l'acte qui constaterait ce rapport, seul le droit fixe général pourra être réclamé par l'Administration. *A contrario*, si le défunt a stipulé que la donation immobilière devrait être rapportable en moins prenant mais que le donataire décide malgré tout de rapporter l'immeuble en nature, de sorte que celui-ci est réintégré dans la masse de partage, le droit proportionnel de vente est en principe dû³²⁹. A fortiori, il en sera de même lorsque le bien rapporté est attribué en totalité à l'un des cohéritiers³³⁰.

L'Administration estime encore que le droit proportionnel est exigible si le donataire a fait le choix de rapporter un immeuble en nature alors qu'il avait le choix entre le rapport en moins prenant et le rapport en nature³³¹. Si, par contre, le donataire opte pour le rapport en moins prenant, l'Administration est d'avis que le droit d'enregistrement proportionnel n'est pas dû dans la mesure où il s'agit d'une opération fictive dont l'effet est de remettre la valeur du bien immeuble donnée dans la masse de partage et non le bien immeuble lui-même³³².

³²² A. CULOT et Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 274 ; J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 306

³²³ A. MAYEUR, *op. cit.*, p. 116

³²⁴ J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 306

³²⁵ 1% si l'immeuble est situé en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale

³²⁶ Déc. Du 23 mars 1859, *Rec. gén. enr. not.*, 1859, n° 3.804 ; J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 306

³²⁷ F. WERDEFROY, *op. cit.*, p. 1246 ; A. CULOT, *op. cit.*, p. 149 ; J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 306

³²⁸ F. WERDEFROY, *op. cit.*, p. 1246 ; J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 306

³²⁹ J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 306

³³⁰ F. WERDEFROY, *op. cit.*, p. 1246

³³¹ J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 306

³³² Déc. Du 9 septembre 1960, n° E.E./76.124, E 110-111/07-01, disponible sur www.fisconetplus.be; F. WERDEFROY, *op. cit.*, p. 1246-1247 ; A. CULOT, *op. cit.*, p. 149

Enfin, l'Administration considère que le droit de partage est dû sur la valeur de l'immeuble lorsque le donataire effectue un rapport en moins prenant en dehors des hypothèses dans lesquelles un tel rapport est obligatoire ou facultatif eu égard au prescrit de l'ancien article 859 du Code civil³³³.

6.1.5 Le rapport selon la nouvelle loi successorale

Comme rappelé à plusieurs reprises, le donateur ne peut plus, à l'heure actuelle, imposer au donataire le rapport en nature au motif que le prescrit de l'article 858, §1^{er}, al. 1^{er} du Code civil érige en règle impérative le rapport en valeur des donations. Toutefois, s'agissant d'une règle impérative et non d'une règle d'ordre public, les cohéritiers bénéficiaires du rapport en valeur et le donataire d'une donation réputée rapportable en nature peuvent, de commun accord, accepter l'exécution en nature et renoncer à leur droit d'invoquer la nullité relative d'un tel rapport³³⁴.

Confronté à un tel rapport en nature volontaire, l'Administration pourrait être tentée d'imposer l'opération au droit proportionnel de vente ou de donation³³⁵. À l'inverse, si toutes les parties invoquent simultanément la nullité de la clause de rapport en nature pour invalider l'opération, le rapport en valeur qui s'y substituerait ne devrait selon différents auteurs pas être taxable au droit proportionnel³³⁶.

Enfin, comme déjà rappelé précédemment, l'article 858, §6 du Code civil permet au donataire d'effectuer son obligation de rapport, « en nature », c'est-à-dire de rapporter en nature le bien donné pour payer la valeur du rapport³³⁷. D'un point de vue civil, il s'agit d'une dation en paiement, à concurrence de la valeur du rapport dont est débiteur le donataire mais elle n'est pas de nature conventionnelle de sorte qu'au regard des droits d'enregistrement, lorsque la donation a porté sur un immeuble, la remise de celui-ci aux fins de rapport « en nature » n'entraîne pas de droits d'enregistrement au motif que ce rapport émane unilatéralement du donataire et se réalise en application d'une disposition légale³³⁸. Selon Vlabel, le partage ultérieur du bien immobilier rapporté sera toutefois soumis au droit proportionnel de partage conformément au prescrit de l'article 2.10.1.0.1 du CFF³³⁹. Monsieur CULOT ne partage cependant pas le point de vue de Vlabel sur ce dernier point et considère que cette opération devrait être taxée au droit proportionnel de vente³⁴⁰.

Cette position de Vlabel semble par ailleurs s'écarter de la position historique de l'Administration fédérale selon laquelle le droit proportionnel est en principe uniquement dû sur le rapport d'un immeuble lorsque ce rapport s'effectue en nature alors que le donataire n'y était nullement tenu et ce, soit parce qu'il disposait d'une option entre rapport en nature ou en valeur ? soit parce qu'il en avait été expressément dispensé par le donateur au moment de la donation³⁴¹.

Enfin, il peut encore être souligné que, même en l'absence de toute stipulation du donateur imposant le retour en nature, les héritiers débiteurs du rapport et ceux créanciers du rapport pourraient s'accorder sur le principe d'un rapport en nature, après le décès du donateur. Dans cette hypothèse, si le bien rapporté est un immeuble, il faudra considérer qu'il s'agit d'une convention translatrice de

³³³ J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 306

³³⁴ A. CULOT et Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 274

³³⁵ J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 307

³³⁶ A. CULOT et Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 274

³³⁷ Art. 858, §6, C. civ.

³³⁸ A. CULOT et Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 274.

³³⁹ Vlabel, point de vue n° 17053 du 16 octobre 2017, « « Opgedrongen » inbreng in natura », <http://belastingen.vlaanderen.be> et *Rec. gén. enr. not.*, 2018/6, p. 278 ;

³⁴⁰ A. CULOT, *op. cit.*, p. 151

³⁴¹ J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 307.

droits réels immobiliers entre héritiers qui pourrait donner lieu à la perception du droit proportionnel de vente ainsi qu'à un droit de partage lors de la sortie d'indivision³⁴².

6.2 La réduction des donations

6.2.1 La réduction en nature sous l'ancien régime

Comme expliqué précédemment, avant la réforme, les règles du Code civil prévoyaient le principe de la réduction en nature des donations excédant la quotité disponible de telle sorte que le bien donné intégrait la masse successorale.

L'action en réduction avait donc pour effet d'entraîner avec effet rétroactif la résolution totale ou partielle de la donation pour l'excédent et ce, tant vis-à-vis des cohéritiers qu'à l'égard des tiers³⁴³.

Finalement, il en résultait une situation d'indivision entre le donataire débiteur de la réduction et les héritiers créanciers de sorte que si la donation réduite portait sur un bien immeuble, le droit de partage était dû sur l'acte qui attribuait ledit immeuble à un héritier réservataire à la suite de l'action en réduction³⁴⁴.

Selon certains auteurs, la situation était par ailleurs identique si l'immeuble objet de l'action en réduction était finalement attribué au donataire débiteur de l'action en réduction dans le cadre d'un acte de partage intervenu entre parties après que l'immeuble ait été incorporé dans la masse successorale³⁴⁵. L'acte constatant la réduction de la donation réalisée n'était quant à lui soumis qu'au seul droit fixe général³⁴⁶.

A noter toutefois que, dans une décision administrative du 14 décembre 1960, l'Administration avait considéré que le droit proportionnel de vente ou de donation était en outre dû si l'action en réduction devait se réaliser conventionnellement sur des bases différentes de celles déterminées par la loi³⁴⁷.

L'Administration considérait encore que la réduction devait être acquise et accomplie pour que l'attribution à un héritier réservataire créancier de l'opération de réduction puisse être imposée au droit de partage. A défaut, il ne pouvait, selon l'Administration, être question d'indivision entre le donataire et les cohéritiers de telle sorte que les droits proportionnels de vente ou de donation étaient dus sur l'opération³⁴⁸.

Enfin, l'acte par lequel un héritier réservataire renonçait à son droit d'invoquer la réduction en nature une fois la succession ouverte, n'était par contre pas soumis aux droits d'enregistrement si ce n'est au droit fixe général et ce, dans l'hypothèse où cette renonciation était stipulée dans un acte authentique³⁴⁹. Le fait que l'héritier réservataire créancier ait renoncé à son droit moyennant le versement d'une

³⁴² A. CULOT et Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 274 ; J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 307.

³⁴³ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, pp. 169

³⁴⁴ F. WERDEFROY, *op. cit.*, p. 1248

³⁴⁵ J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 307

³⁴⁶ A. MAYEUR, *op. cit.*, p. 116

³⁴⁷ Déc. Du 14 décembre 1960, n° E.E./76.447, E 109, 1° et 2°/06-02, www.fisconetplus.be; A. MAYEUR, *op. cit.*, p. 116 ; J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 307-308

³⁴⁸ F. WERDEFROY, *op. cit.*, p. 1247

³⁴⁹ J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 308

somme d'argent par le donataire n'était, par ailleurs, pas de nature à rendre l'opération imposable au droit d'enregistrement proportionnel³⁵⁰.

6.2.2 Exception : la réduction en valeur sous l'ancien régime

Comme déjà expliqué précédemment, avant la réforme, un donataire débiteur de l'action en réduction pouvait décider d'exécuter son obligation en valeur. Ainsi, à titre d'exemple, l'ancien article 930 du Code civil permettait au donataire en cas d'aliénation du bien donné d'exécuter son obligation en valeur.

Selon la jurisprudence, un tel acte constatant la réduction en valeur ne devait pas être soumis au droit d'enregistrement, même si le bien donné par le défunt était un immeuble³⁵¹.

6.2.3 La réduction sous la nouvelle loi successorale

Comme expliqué dans la partie consacrée aux nouvelles règles applicables en matière de réduction des libéralités, l'article 920 du Code civil prévoit que l'action en réduction doit désormais s'effectuer impérativement en valeur, à l'exception de deux hypothèses qui permettent encore une réduction en nature :

- A) Lorsque le donataire demande à pouvoir exécuter la réduction en nature ;
- B) Lorsque la donation faite par le défunt a porté sur un bien préférentiel au sens de l'article 915bis du Code civil.

Concernant la réduction en valeur, la nouvelle loi successorale n'est pas de nature à modifier le traitement de l'opération en droits d'enregistrement. Par conséquent, tout comme sous l'ancien régime, l'opération n'entraînera aucune taxation au droit proportionnel³⁵².

Concernant les deux cas de réduction en nature, celles-ci ne devraient pas non plus être soumises au droit d'enregistrement proportionnel selon plusieurs auteurs³⁵³.

Ainsi, concernant la réduction en nature d'un bien préférentiel, lorsque le conjoint survivant invoque son droit à la réduction en nature de la donation du logement familial, l'immeuble réintègre la masse successorale mais uniquement dans le but de permettre au conjoint survivant d'obtenir l'usufruit sur le logement familial ainsi que sur les meubles meublants et de remplir sa réserve concrète. Cette réintégration extrêmement limitée ne doit pas permettre à l'Administration de percevoir le droit proportionnel sur l'opération. En effet, aucune situation d'indivision n'a été créée entre le donataire et les héritiers réservataires dans la mesure où ces derniers ne peuvent invoquer et bénéficier de la réduction en nature. Par ailleurs, dans pareille situation, le donataire ne doit nullement donner son accord pour que l'usufruit du logement familial soit accordé au conjoint survivant. Enfin, cette attribution de l'usufruit au conjoint survivant ne nécessite pas non plus l'établissement d'un acte de partage et ce, au motif qu'elle résulte d'un mécanisme légal.

³⁵⁰ F. WERDEFROY, *op. cit.*, pp. 890, 1247 et 1599

³⁵¹ Civ. Charleroi, 30 décembre 1961, Rec. gén. enr. not., 1962, n°20.516 ; F. WERDEFROY, *op. cit.*, p. 1248 ; J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 308

³⁵² J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 308

³⁵³ *Ibid.*

Concernant l'hypothèse du donataire qui sollicite l'exécution de son obligation en nature, la position de Vlabel développée ci-dessus au sujet de rapport pourrait être appliquée par analogie selon la doctrine³⁵⁴.

Ainsi, comme déjà expliqué, même si le bien donné est un immeuble, le droit proportionnel ne peut être exigé par l'Administration dans la mesure où il s'agit d'une décision unilatérale du donataire qui ne doit pas être acceptée par les cohéritiers réservataires.

Il y a encore par ailleurs lieu de noter qu'une déclaration unilatérale de renonciation des héritiers réservataires à leur droit d'invoquer la réduction d'une donation du vivant du donateur sera assimilée à un pacte successoral et soumis au droit fixe général³⁵⁵.

Chapitre 7 : Les impacts en matière de droits de succession

7.1 Le rapport des donations

7.1.1 Le rapport d'une donation réalisée plus de trois ans avant le décès du de cujus

L'article 7 du Code des droits de succession prévoit que les donations réalisées par le défunt moins de 3 ans avant son décès et qui n'ont pas été enregistrées doivent être taxées au droit de succession³⁵⁶.

Toutefois, lorsque des donations rapportables ont été effectuées plus de trois ans avant le décès du donateur, il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour la perception du droit successoral³⁵⁷, et ce, indépendamment du fait que le rapport ait lieu en moins prenant ou en nature et que la donation ait été enregistrée ou non³⁵⁸.

Cette position est logique dans la mesure où le bien donné a définitivement et irrévocablement quitté le patrimoine du défunt par le simple effet de la donation et n'est par ailleurs nullement modifiée par la réforme³⁵⁹.

7.1.2 Le rapport d'une donation réalisée moins de trois ans avant le décès du de cujus

La réforme ne modifie guère non plus cette matière. Ainsi, comme mentionné ci-dessus, l'article 7 des Codes de droits de succession wallon prévoit que les droits de succession sont dus sur une donation rapportable effectuée moins de trois ans avant le décès du donateur et pour autant que cette donation n'ait pas été soumise au droit de donation³⁶⁰.

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *op. cit.*, pp. 162 et s.

³⁵⁶ Art. 7 C. Succ.

³⁵⁷ M. DONNAY, mis à jour par A. CULOT, « Droits de succession », *Rép. Not.*, t. XV, nos 121 et 394

³⁵⁸ Déc. Adm., 11 février 1856, 3 février et 23 mars 1859, 13 avril 1867 et 6 juillet 1923, *Rec. Gén. enr. not.*, nos 2.706, 3.803, 3.804, 6.596 et 16.005

³⁵⁹ A. CULOT, « Droits de succession et de mutation par décès. – Taxe compensatoire des droits de succession », *Rép. Not.*, t. XV, *Droit fiscal*, liv. II/1, Bruxelles, Larcier, 2009 et 2007, pp. 453-454 et 586 ; A. CULOT et Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 273

³⁶⁰ A. CULOT et Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 273

Dans cette hypothèse, les biens ayant été donnés par le défunt moins de trois ans avant son décès sont censés se trouver dans la succession de ce dernier où ils sont considérés comme légués de manière fictive³⁶¹. De cette fiction législative nait dans le chef de l'Administration un droit de perception des droits de succession :

- A) Si l'héritier accepte la succession et est tenu de rapporter la donation, l'impôt successoral est liquidé comme si les biens se trouvaient dans la succession du défunt, à charge de tous les héritiers, la libéralité étant assimilée, pour la perception de l'impôt, à un legs sans préciput³⁶² ;
- B) Si l'héritier n'accepte pas la succession, il ne sera pas tenu au rapport. Toutefois, en tant que bénéficiaire de la donation, il sera entièrement imposé comme légataire de la chose donnée et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 7 du Code des droits d'enregistrement³⁶³.

En outre, en cas de donation rapportable à un héritier, la réserve de progressivité prévue article 66bis du Code des droits peut être appliqué³⁶⁴.

En cas de rapport effectif, l'Administration accepte toutefois que le droit de succession soit calculé en tenant compte de ce qui est perçu par chaque héritier dans la succession, augmenté du rapport effectué³⁶⁵. Par ailleurs, les droits de donation éventuellement payés peuvent être imputés sur les droits de succession dus par le donataire qui a effectué le rapport et ce, afin d'atténuer la double imposition existante dans le chef de ce dernier³⁶⁶.

7.2 La réduction des donations

7.2.1 Absence d'effets en droits de succession

La loi nouvelle n'a pas eu pour effet de modifier le principe selon lequel la réduction d'une donation n'a aucun effet en matière de droits de succession au motif que le bien donné est irrévocablement et définitivement sorti du patrimoine du défunt³⁶⁷.

³⁶¹ J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 309

³⁶² Déc. Des 25 juillet et 7 février 1950, *Rec. gén. enr. not.*, 1951, n° 18.960, p. 31 et n° 18.910, p. 268 ; A. CULOT et Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 274

³⁶³ A. CULOT, « Droits de succession et de mutation par décès. – Taxe compensatoire des droits de succession », *op. cit.*, p. 453 ; A. CULOT et Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 274

³⁶⁴ J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 309

³⁶⁵ A. CULOT et Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 274

³⁶⁶ Déc. Du 22 octobre 1990, n° E.E./92.336, S 66bis/02-01, disponible sur www.fisconetplus.be; A. CULOT, « Droits de succession et de mutation par décès. – Taxe compensatoire des droits de succession », *op. cit.*, p. 453-454 ; J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 309

³⁶⁷ Déc. Du 3 juin 1896, *Rec. gén. enr. not.*, n° 12.599 ; Déc. Du 13 avril 1867, *Rec. gén. enr. not.*, n° 6.596 ; K. BOONE et H. PELGROMS, « Centre de consultation . 246 », *Notamus*, 2013/1, p. 17 ; A. CULOT, « Droits de succession et de mutation par décès. – Taxe compensatoire des droits de succession », *op. cit.*, p. 455 et 587 ; X. ULRICI, « Réduction des libéralités et incidences en droit de succession », *Info Droits de succession*, n° 3/2017, p. 16

7.2.2 Réduction d'une donation imposée comme legs fictif

Au niveau de l'impôt successoral, la réduction d'une donation aura cependant une incidence lorsque celle-ci est imposable en tant que legs fictif³⁶⁸. Ainsi, une donation non enregistrée imposable conformément au prescrit de l'article 7 du Code des droits de succession wallon faisant l'objet d'une action en réduction constitue un changement de dévolution successorale entraînant une diminution de la base imposable dans le chef du donataire débiteur de l'action en réduction et corrélativement une taxation supplémentaire dans le chef de l'héritier réservataire qui profite de l'action en réduction soumis aux droits de succession³⁶⁹. Les droits d'enregistrement payés lors de la donation seront quant à eux imputés sur ceux dû par l'héritier réservataire et l'éventuel excédent sera restitué sur la base de l'article 135,5° du Code des droits de succession wallon³⁷⁰.

Selon certains auteurs le traitement fiscal expliqué ci-dessus pourra également applicable en cas de réduction du capital provenant d'un contrat d'assurance-vie³⁷¹ et ce, dans la mesure où le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ne sera imposé, sur base de l'article 8 du Code des droits de succession, qu'à concurrence de la partie non réduite du capital qui lui est versé³⁷².

Enfin, ces mêmes auteurs vont encore plus loin et n'hésitent pas à se demander si ce qui précède ne serait pas aussi susceptible de s'appliquer aux autres fictions de legs pouvant faire l'objet d'une action en réduction telles que celles reprises à l'article 9 du Code des droits d'enregistrement wallon³⁷³.

Chapitre 8 : Quelques questions particulières

8.1. Le rapport pour autrui

Comme déjà longuement expliqué ci-avant, la réforme a introduit une nouvelle forme de « *saut de génération* », à savoir le rapport pour autrui et ce, afin de répondre à un souhait des contribuables lié au vieillissement de la population et à la volonté de ces derniers de gratifier directement des petits enfants en raison de l'âge déjà avancé des enfants.

Si cette mesure innovante permet à un grand-parent de donner un bien à son petit- enfant sans que cette donation ne s'impute sur la quotité disponible, d'un point de vue fiscal, elle doit être considérée comme un pacte ponctuel sur succession future soumise au formalisme prescrit par les articles 1100/2 à 1100/6 du Code civil y compris à la formalité liée à la nécessité d'un acte notarié et donc soumise aux droits de donation si l'acte est dressé par un notaire belge³⁷⁴.

³⁶⁸ J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 309

³⁶⁹ A. MAYEUR et M. PETIT, *Droits de succession 2016-2017*, t. I, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016, p. 396 ; CULOT, « Droits de succession et de mutation par décès. – Taxe compensatoire des droits de succession », *op. cit.*, p. 455 ; X. ULRICI, « Réduction des libéralités et incidences en droit de succession », *op. cit.*, p. 18

³⁷⁰ CULOT, « Droits de succession et de mutation par décès. – Taxe compensatoire des droits de succession », *op. cit.*, p. 456

³⁷¹ J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 309

³⁷² K. BOONE et H. PELGROMS, *op. cit.*, p. 18 ; X. ULRICI, « Réduction des libéralités et incidences en droit de succession », *op. cit.*, p. 18

³⁷³ X. ULRICI, « Réduction des libéralités et incidences en droits de succession », *op. cit.*, p. 18 ; J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 309

³⁷⁴ Ph. MAES, « La réforme du droit civil des successions et la planification patrimoniale Droit transitoire, opportunités civiles et risques fiscaux », *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2017/3-4, p. 296

En outre, selon les travaux préparatoires, le rapport pour autrui doit être « *traité comme emportant donation (indirecte) par le parent rapporteur au bénéfice de son enfant gratifié (en telle sorte que le rapport sera dû par le petit-enfant gratifié dans le cadre de la liquidation et du partage de la succession de son parent)* ».

Faut-il en déduire qu'il s'agit d'une double donation à savoir une libéralité réalisée par le grand-parent au profit de son petit-enfant et une donation (indirecte) effectuée par le rapporteur à son propre enfant, et que les droits de donation seront, par conséquent, dus deux fois ? La doctrine ne le pense pas dans la mesure où le parent rapporteur n'est animé d'aucune intention libérale, que ce dernier n'a rien reçu et que le petit-enfant devra rapporter la donation dans la succession de celui-ci³⁷⁵. En conclusion, selon la doctrine, le rapport pour autrui doit être considéré comme une donation indirecte uniquement pour les effets successoraux de l'opération³⁷⁶.

La région flamande a d'ailleurs entériné cette analyse, considérant que le saut de génération crée une double donation qui est une fiction civile de telle sorte que seule la « donation réelle » réalisée par le grand-parent au profit de son petit-enfant sera taxée³⁷⁷.

En outre, la Région flamande a mis en place un saut de génération fiscal original. Ainsi, l'article 2.8.6.0.9 du VCF permet à l'ascendant d'accepter la succession de son père ou sa mère et, par la suite, de donner dans l'année de l'ouverture de la succession, tout ou partie des biens hérités ou des biens personnels pour une valeur similaire et ce, avec une exemption d'impôt équivalente au montant des droits de succession ayant frappé les biens hérités qui sont donnés³⁷⁸.

8.2. Incidences fiscales de l'usufruit « continué » du conjoint et du cohabitant légal

Comme nous l'avons déjà longuement analysé auparavant, la réforme abroge totalement le principe de rapport à l'égard du conjoint survivant, tant au profit qu'à charge de celui-ci. En d'autres termes, pour l'ensemble des donations faites par le défunt, le conjoint survivant et le cohabitant légal survivants ne peuvent plus réclamer le rapport.

Pour tempérer cette absence de rapport vis-à-vis du conjoint, le législateur a toutefois prévu que l'usufruit réservé par le défunt dans le cadre d'une donation réalisée durant le mariage pouvait être « *poursuivi* » par le conjoint ou cohabitant légal survivant³⁷⁹.

D'un point de vue fiscal, on peut se demander si cet usufruit « *continué* » doit être considéré comme une règle de dévolution légale de la succession ou bien comme une forme particulière de rapport. Ainsi, dans la première hypothèse, la dévolution de l'usufruit au conjoint survivant serait en principe soumise aux droits de succession en vertu de l'article 1^{er} du Code des droits de successions alors que dans la seconde hypothèse, le « rapport » doit être considéré comme une technique de partage entre les héritiers et donc sans aucune incidence sur la masse imposable³⁸⁰.

³⁷⁵ A. CULOT et Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 275 ; Ph. MAES, « La réforme du droit civil des successions et la planification patrimoniale Droit transitoire, opportunités civiles et risques fiscaux », *op. cit.*, p. 297

³⁷⁶ *Ibid.*

³⁷⁷ A. CULOT et Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 275-276

³⁷⁸ *Ibid.*, p. 276

³⁷⁹ Art. 858bis C. civ.

³⁸⁰ Ph. MAES, « La réforme du droit civil des successions et la planification patrimoniale Droit transitoire, opportunités civiles et risques fiscaux », *op. cit.*, p. 287-288

A l'appui de la première thèse, l'avocat Philippe MAES relève les arguments suivants³⁸¹ :

- A) L'idée principale de la réforme sur ce point était du purement et simplement abroger le rapport vis-à-vis du conjoint survivant ;
- B) La nouvelle disposition légale énonce expressément que le conjoint survivant « *recueille* » l'usufruit réservé ;
- C) L'usufruit continué du conjoint survivant joue automatique par l'effet de la loi et les descendants n'ont d'autre choix que de le tolérer ;
- D) Enfin, cette règle s'applique de manière générale et indépendamment de la question de savoir si la donation sous réserve d'usufruit a été réalisée par préciput ou en avance d'hoirie.

A l'appui de la seconde thèse, la doctrine observe que :

- A) L'article 858bis suit l'article 858 sur les modalités du rapport et contient donc logiquement aussi des règles relatives au rapport³⁸². En d'autres termes, la règle qui prévoit que le conjoint survivant ou le cohabitant légal survivant poursuit l'exercice de l'usufruit réservé par le donateur sur les libéralités réalisées pendant le mariage ne se situe pas dans le chapitre relatif à la dévolution légale de la succession mais bien dans le chapitre dévolu au partage et au rapport³⁸³.
- B) Les deux premiers paragraphes de l'article 858bis énoncent qu'il n'y a pas de rapport vis-à-vis du conjoint ou du cohabitant légal.
- C) Le troisième paragraphe est par ailleurs expressément conçu par le législateur comme une dérogation aux deux premiers paragraphes de telle sorte que l'usufruit « continué » doit être considéré comme un tempérament à l'abrogation du rapport³⁸⁴.
- D) Enfin, le bien donné avec réserve d'usufruit et bénéficiant de l'usufruit « continué » ne fait plus partie du patrimoine du défunt, de sorte que le bien a quitté le patrimoine de ce dernier au moment du décès et n'est pas soumis aux droits de succession³⁸⁵.

Les travaux préparatoires ne sont malheureusement pas d'une grande utilité pour déterminer quelle hypothèse l'emporte. En effet, ceux-ci mentionnent tour à tour les termes « *héritier légal* » ou « *recueilli à titre successoral* » que les termes « *forme particulière de rapport* »³⁸⁶.

Pour Marc PETIT, le traitement fiscal d'un tel usufruit « continué » ne fait toutefois guère de doute³⁸⁷ :

« Les biens donnés avec réserve d'usufruit et bénéficiant de l'usufruit continue ne font plus partie du patrimoine du donateur défunt, de sorte qu'aucun droit de succession ne sera dû par le conjoint ou le cohabitant légal sur cet usufruit continué. ».

³⁸¹ *Ibid.*

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ *Ibid.*

³⁸⁵ *Ibid.* ; M. PETIT, « Le rapport, la réserve et le pacte successoral dans la loi réformant le droit successoral », *Info Droits de succession*, n° 3/2017, p. 5

³⁸⁶ *Doc. parl.*, Commentaire des articles, 2282/001, 67-69

³⁸⁷ M. PETIT, « Le rapport, la réserve et le pacte successoral dans la loi réformant le droit successoral », *op. cit.*, p. 5

L'avocat Ph. MAES n'est toutefois pas aussi catégorique que Monsieur PETIT et avance qu'une prise de position par les législateurs fiscaux régionaux ou par l'Administration serait souhaitable pour clarifier la situation et répondre à la question posée ci-dessus³⁸⁸.

8.3. Changement des modalités de rapport ou de non-rapport de la libéralité

Le prescrit de l'ancien article 919 du Code civil permettait de transformer une donation initialement non rapportable en une donation rapportable³⁸⁹. Le nouvel article 843/1 du Code civil prévoit toujours cette possibilité et permet, à présent, de rendre rapportable une donation initialement dispensée de rapport³⁹⁰.

Lorsqu'elles interviennent après la donation initiale, ces transformations de libéralités doivent cependant être actées dans un testament ou dans un acte entre vifs notarié³⁹¹.

En matière de droits d'enregistrement, l'acte notarié qui entérine pareille transformation de libéralité a pour objet une modalité de la donation initiale. De ce fait, seul le droit fixe doit être perçu par l'Administration car la donation initiale n'est pas, comme telle, résiliée, résolue ou refaite³⁹².

Le traitement fiscal d'une transformation qui concerne une donation qui n'était pas obligatoirement enregistrable mais qui est révélée dans l'acte notarié modificatif du rapport reste cependant incertain³⁹³.

Selon Messieurs A. CULOT et Ph. DE PAGE, cette révélation ne doit toutefois pas permettre au trésor belge de percevoir un nouveau droit de donation, même si cette transformation, réalisée entre vifs, exige l'accord du donataire et ce, au motif que dans pareil cas, la révélation n'est pas faite pour refaire une nouvelle donation au sens fiscal du terme, mais uniquement pour modifier civilement une modalité de la donation initiale³⁹⁴.

La situation de non-taxation est en tout cas très claire en Région wallonne dans la mesure où l'article 131sexies du Code des droits d'enregistrement relatif aux modifications des règles du rapport prévoit une exemption des droits de donation si cette exemption est sollicitée dans l'acte notarié modificatif révélant la donation dont une modalité relative au rapport est modifiée et s'il est affirmé par les différentes parties que cette donation a été consentie antérieurement à la date de l'acte modificatif visé à l'article 843/1 du Code civil³⁹⁵.

Cette exemption est par ailleurs acquise, sans préjudice à l'application éventuelle de la mesure anti-abus prévue à l'article 7 du Code des droits de succession en cas de décès du donateur dans un délai de trois ans à dater de la donation initiale³⁹⁶.

³⁸⁸ Ph. MAES, « La réforme du droit civil des successions et la planification patrimoniale Droit transitoire, opportunités civiles et risques fiscaux », *op. cit.*, p. 298

³⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁰ A. CULOT et Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 275

³⁹¹ Art. 843/1, §§3 et 4, C. civ.

³⁹² A. CULOT et Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 275

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ Art. 843/1, §2, C. civ.

³⁹⁵ Art. 131sexies C. enreg. (Wallon)

³⁹⁶ A. CULOT et Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 275

Enfin, il peut encore être précisé que cette position semble partagée à Bruxelles et en Région flamande dans la mesure où une disposition identique à l'article 131 sexies du Code des droits d'enregistrement a été prise par le législateur bruxellois³⁹⁷ et qu'en Région flamande, une disposition légale prévoit la non-taxation des donations initiales (non enregistrées) révélées dans un pacte successoral autorisé, ce qui est le cas de l'article 843/1 du Code civil³⁹⁸.

Conclusion

Que retenir de la réforme sur le plan civil ?

Comme nous avons pu nous en rendre compte à travers les différents points abordés dans le présent travail, les changements apportés par les lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 sont importants.

Ainsi, le rapport et la réduction en valeur deviennent la norme, la quotité disponible est désormais invariable, la méthode de valorisation des biens rapportables ou réductibles est sensiblement revue et le régime du conjoint survivant est modifié de manière significative.

Toutefois, il serait abusif et exagéré d'affirmer comme l'a fait le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 avril 2017³⁹⁹, que ce sont les « *fondements et équilibres actuels de notre droit successoral* » qui sont modifiés.

En effet, le législateur ne nous semble pas avoir brisé la philosophie et les piliers du droit successoral belge et en l'occurrence en matière de rapport et de réduction.

Ainsi, des valeurs ancrées depuis de longues années dans notre société et auxquelles nous restons particulièrement attachées telles que la famille, le patrimoine familial et la réserve héréditaire demeurent intactes.

Par ailleurs, nous ne manquerons pas de nous rappeler que le législateur, conscient de l'impact d'une telle réforme, a souhaité une transition en douceur en prévoyant des dispositions transitoires extrêmement larges.

En définitive, sur le plan civil, il nous semble pouvoir être affirmé qu'en modernisant des règles techniques devenues désuètes tout en conservant les grands principes du droit successoral belge, le législateur a réussi sa réforme.

Que retenir de la réforme sur le plan fiscal ?

Nous pouvons retenir que de prime abord la réforme successorale n'entraîne aucun changement majeur au regard du droit fiscal et des règles relatives à la perception en droits de succession et droits d'enregistrement.

En effet, nous avons pu constater que seules les opérations relatives au rapport en nature de donations immobilières étaient susceptibles d'entraîner la perception d'un droit d'enregistrement proportionnel par l'Administration.

³⁹⁷ Art. 131bis C. enreg. (Bruxelles-Capitale)

³⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹ *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2282/002, p. 7

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ce mode de rapport est toutefois devenu marginal dans la mesure où ce type de rapport a été exclu par le législateur, à l'exception de quelques cas particuliers tels qu'une donation immobilière expressément stipulée rapportable en nature, une donation pour laquelle une déclaration de maintien des anciennes règles a été réalisée voire encore la possibilité laisser au donataire gratifié de prétendre au rapport en nature⁴⁰⁰.

Sauf déclaration de maintien des anciennes règles et hormis l'hypothèse où la donation immobilière était explicitement stipulée réductible en nature, le principe de la réduction en nature d'une libéralité est aussi de l'histoire ancienne, à l'exception de la possibilité offerte au conjoint survivant de prétendre à la réduction en nature si la donation a portée sur les biens préférentiels au sens de l'article 915bis du Code civil, et sous réserve de la possibilité laissé au donataire débiteur de l'action en réduction d'opter pour la réduction en nature de la donation dont il a été gratifié et ce, en lieu et place de la réduction en valeur⁴⁰¹.

Il y a toutefois lieu de ne pas perdre de vue que si la réforme successorale n'entraîne aucune modification majeure au regard du droit fiscal et des règles relatives à la perception en droits de succession et droits d'enregistrement, elle apporte son lot de nouveautés telles que le rapport pour autrui, l'usufruit continué du conjoint survivant ou encore la possibilité de modifier les modalités de rapport ou de non-rapport d'une libéralité et dont le régime fiscal ne fait pas l'unanimité à l'heure d'aujourd'hui.

Nous veillerons donc à être attentifs, dans les prochaines semaines voire les prochains mois, au traitement fiscal qui sera réservé par l'Administration, la doctrine et la jurisprudence à ces nouveautés apportées par le législateur belge au travers de sa réforme successorale réussie.

⁴⁰⁰ J. SINDIHEBURA et X. ULRICI, *op. cit.*, p. 309

⁴⁰¹ *Ibid.*

Bibliographie

A) Normes

Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 1 septembre 2017, n° 2017013015, p. 81578

Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 27 juillet 2018, n° 2018040546, p. 59435

Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. Parl.*, n°54 2848/004, amendement n°10, p. 4

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. Parl.*, n° 54 2282/008, amendement n°62, justification, pp. 3 et 4

Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, 2016-2017, n° 2282/001, p. 16 et s.

Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2282/006 : audition du professeur J.-L. RENCHON, pp. 82 et s.

Décret wallon du 19 juillet 2018 portant des dispositions fiscales diverses, *M.B.*, 24 août 2018, n° 2018204313, art. 8 et 10

B) Jurisprudences

Cass., 8 novembre 1963, *Pas.*, I, p. 266

Cass., 6 mars 2009, *Rev. trim. Dr. fam.*, 2010, p. 1299

Civ. Ypres, 16 juillet 1886, *Rec. gén. enr. not.*, 1867, n° 10.771

Civ. Charleroi, 30 décembre 1961, *Rec. gén. enr. not.*, 1962, n°20.516

Déc. Adm., 11 février 1856, *Rec. Gén. enr. not.*, n° 2.706

Déc. Adm., 3 février 1859, *Rec. Gén. enr. not.*, n°3.803

Déc. Du 23 mars 1859, *Rec. gén. enr. not.*, n° 3.804

Déc. Adm., 13 avril 1867, *Rec. gén. enr. not.*, n° 6.596

Déc. Du 10 décembre 1881, *Rec. gén. enr. not.*, n°9.772

Déc. Du 3 juin 1896, *Rec. gén. enr. not.*, n° 12.599

Déc. Adm., 6 juillet 1923, *Rec. Gén. enr. not.*, n°16.005

Déc. Du 9 septembre 1960, n° E.E./76.124, E 110-111/07-01, disponible sur www.fisconetplus.be

Déc. Du 14 décembre 1960, n° E.E./76.447, E 109, 1° et 2°/06-02, disponible sur www.fisconetplus.be

Déc. Du 22 octobre 1990, n° E.E./92.336, S 66bis/02-01, disponible sur www.fisconetplus.be

Doctrines

AUGHUET. Ch., « Le rapport des libéralités et des dettes », in *Précis du droit des successions et des libéralités*, sous la dir. De A.-Ch. VAN GYSEL, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 560 et s.

AUGHUET. Ch., « La réforme du droit successoral opérée par les lois des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018 », *Act. dr. fam.*, 2018, p. 143 et s.

AUGHUET. Ch. et DE PAGE. Ph., « La résiliation amiable des donations et la modification des conditions et modalités de celles-ci », *R.P.P.*, 2015, nos 14 et 15, pp. 33 et s.

BOONE. K. et PELGROMS. H., « Centre de consultation. 246 », *Notamus*, 2013/1, p. 17

BOURSEAU. R., *Les droits successoraux du conjoint survivant*, Bruxelles, Larcier, 1982, pp. 359 et s.

CULOT. A., « Droits de succession et de mutation par décès. – Taxe compensatoire des droits de succession », *Rép. Not.*, t. XV, *Droit fiscal*, liv. II/1, Bruxelles, Larcier, 2009 et 2007, pp. 453-454 et s.

CULOT. A., « Droits d'enregistrement et T.V.A. – Partages et cessions entre copropriétaires », *Rép. Not.*, t. III, *Les successions, donations et testaments*, liv. X, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 148-149 et s.

CULOT. A. et DE PAGE. Ph., « Les nouvelles règles du droit civil des successions applicables aux règles du rapport, Articles 843 et 848 du Code civil. Incidences civiles et fiscales », *Rec. gén. enr. not.*, 2019/6, n° 27.232, p. 273 et s.

DELNOY. P., « L'option héréditaire », *Rép. Not.*, t. III, Bruxelles, Larcier, 1994, n° 36

DE PAGE. Ph. et DEKKERS. R., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, Bruxelles, Bruylant, 1949, n° 1226bis

DE PAGE. Ph., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 879, n° 1232

DE PAGE. Ph. et DE STEFANI. I., *Liquidation et partage – Commentaire pratique*, Kluwer, 2005, n°668

DE PAGE. Ph. et DE STEFANI. I., *La réforme du droit civil des successions et des libéralités – Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthémis, 2017

DE WILDE D'ESTMAEL. D., « Quelques questions pratiques sur le rapport des donations », *Rev. not. belge*, 2006, p. 441 et s.

DONNAY. M., mis à jour par CULOT. A., « Droits de succession », *Rép. Not.*, t. XV, nos 121 et 394

GERNAIJ. F. et ZDRAVKOV. B., « La réforme approfondie du droit des successions et des libéralités », *Astuces & Conseils, Indicator*, 2017

GRIMALDI. M., *Les successions*, 3^{éd.}, Paris, Litec, 1995, n° 678

- LALIERE. F., « L'évaluation des libéralités en vue de la réduction et du rapport », *Rev. not. Belge*, 2016, pp. 21 à 39.
- LAURENT. F., *Principes de droit civil*, t. X, Bruxelles Bruylant, 1874, p. 599, n° 549
- MAES. Ph., « La réforme du droit civil des successions et la planification patrimoniale Droit transitoire, opportunités civiles et risques fiscaux », *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2017/3-4, p. 296
- MALHERBE. J., « Le nouveau droit successoral 2019 – Le rapport et la réduction », *Rec. gén. enr. not.* 2018/8, n° 27.135
- MAYEUR. A., *Cours de droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe*, 2012, disponible sur www.fisconetplus.be, p. 314 et s.
- MAYEUR. A. et PETIT. M., *Droits de succession 2016-2017*, t. I, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016, p. 396
- MOREAU P. (dir.), *Libéralités et successions*, CUP, vol. 134, Liège, Anthemis, nos 169 et 170
- MOREAU. P., « Le rapport des libéralités après les lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 », *R.F.D.L.*, p. 7. 2019/1
- PETIT. M., « Le rapport, la réserve et le pacte successoral dans la loi réformant le droit successoral », *Info Droits de succession*, n° 3/2017, p. 5 et s.
- POTHIER. R.-J., *Traité des successions, Donations testamentaires, Donations entre-vifs, Substitutions et des Propres*, t. 8, par. BUGNET. M., Paris, 1845, art. 3, §2, p. 179
- ROSOUX. H., in MOREAU P.(dir.), *Libéralités et successions*, CUP, vol. 134, Liège, Anthemis, n° 37.2, p. 108
- ROUSSEAU. L. et PETIT. M., « Le rapport, la réserve et le pacte successoral dans la loi réformant le droit successoral – Loi successorale : les incidences fiscales », *Info Droits de succession*, n°3/2017, p. 6
- SINDIHEBURA. J. et ULRICI. X., « La réforme du droit successoral en matière de rapport et de réduction des libéralités et ses impacts en droit fiscal », *Rec. gén. enr. not.*, 2018, n°27.120, p. 304 et s.
- TAYMANS. J.-F., « Quelques aspects du rapport des libéralités », *Vennootschapsrechtelijke formules voor het notariaat, Liber Amicorum Luc Weyts*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 219, n° 22
- ULRICI. X., « Donation avec charge financière : utilité de faire accepter le bénéficiaire », *Rec. gén. enr. not.*, 2015/7, p. 419
- ULRICI. X., « Réduction des libéralités et incidences en droit de succession », *Info Droits de succession*, n° 3/2017, p. 16
- VAN den EYNDE. P., « L'assurance-vie : outil de sécurité juridique pour le praticien ? », *Le défi du notaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 208.
- VAN OMMESLAGHE. P., « Les obligations », t. II, in DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013, n°1417.
- VERSTRAETE. J., « Pactes sur succession future », in *Rép. Not.*, t. III, livre II, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 59 et 60, n° 38

Vlabel, point de vue n° 17053 du 16 octobre 2017,
« « Opgedrongen » inbreng in natura », <http://belastingen.vlaanderen.be> et *Rec. gén. enr. not.*,
2018/6, p. 278

WERDEFROY. F., *Droits d'enregistrement*, t. II, Waterloo, Kluwer, 2012-2013, p. 1582

Table des matières

Introduction	2
Chapitre 1 : Rappel de quelques notions de base	3
1.1 La dévolution légale et la possibilité de s'écarter des dispositions légales pour transmettre son patrimoine ?	3
1.2 Qu'est-ce que le rapport des libéralités en droit civil ?	3
1.3 Qu'est-ce que la réduction des libéralités en droit civil ?	4
1.4 Qu'est-ce qu'un legs ?	4
Chapitre 2 : Les principales modifications apportées par la nouvelle loi en matière de rapport des libéralités	5
2.1 Présomption de rapport	5
2.1.1 <i>L'ancien régime applicable avant la réforme</i>	5
2.1.2 <i>Régime applicable à la suite de la réforme</i>	5
2.2 Le mode de rapport	8
2.2.1 <i>Principe</i>	8
2.2.2 <i>Modalités du rapport en moins prenant</i>	9
2.3 La valorisation des libéralités aux fins du rapport	11
2.4 Le caractère impératif des dispositions relatives au rapport	13
2.5 Autres modifications relatives au rapport des libéralités	14
2.5.1 <i>Transformation d'une donation initialement rapportable en une donation précipitaire et transformation inverse</i>	14
2.5.2 <i>Le rapport d'une libéralité dont l'objet a péri par cas fortuit</i>	18
2.6 Les pactes successoraux relatifs au rapport	19
2.6.1 <i>Le pacte successoral constatant l'accord de tous les héritiers présomptifs sur la valeur intrinsèque du bien donné au jour de la donation</i>	19
2.6.2 <i>Le pacte relatif à la fixation de la valeur indexée du bien donné au jour de la donation dans l'hypothèse où le donataire n'a pas pu disposer immédiatement de la pleine propriété du bien donné</i>	19
2.6.3 <i>La possibilité d'organiser un rapport pour autrui</i>	20
2.6.4 <i>Le pacte relatif à la transformation d'une donation initialement rapportable en une donation précipitaire ou inversement la transformation d'une donation initialement dispensée de rapport en une donation rapportable</i>	21
Chapitre 3 : Les principales modifications apportées par la nouvelle loi en matière de réserve héréditaire et de réduction des libéralités	22

3.1 Les héritiers réservataires	22
3.1.1 <i>L'ancien régime</i>	22
3.1.2 <i>Le régime applicable après la réforme</i>	22
3.2 L'étendue de la réserve des héritiers réservataires.....	23
3.2.1 <i>L'étendue de la réserve des descendants</i>	24
3.2.2 <i>L'étendue de la réserve du conjoint survivant</i>	25
3.2.3 <i>L'articulation entre la réserve du conjoint survivant et la réserve des descendants</i>	26
3.2.4 <i>L'articulation entre la vocation successorale du cohabitant légal survivant et la réserve des descendants</i>	28
3.3 La valorisation des donations pour le calcul de la réserve et pour la réduction	28
3.4 La détermination de la masse de calcul du disponible et l'imputation des libéralités 29	
3.4.1 <i>La détermination de la masse de calcul du disponible</i>	29
3.4.2 <i>Les règles d'imputation des libéralités</i>	30
3.5 Le mode de réduction des libéralités	31
3.5.1 <i>Principe</i>	31
3.5.2 <i>Exceptions</i>	31
3.5.3 <i>Modalités de la réduction en valeur</i>	32
3.5.4 <i>Quid en cas d'insolvabilité du débiteur de la réduction ?</i>	33
3.6 La prescription de l'action en réduction.....	33
3.7 Les pactes successoraux relatifs à la réduction	34
3.7.1 <i>La renonciation anticipée à l'action en réduction (« RAAR »)</i>	35
3.7.2 <i>La renonciation des héritiers réservataires à leur recours à l'encontre des tiers acquéreurs (à titre gratuit) des biens donnés</i>	36
3.7.3 <i>Le pacte successoral relatif à la valeur du bien donné au jour de la donation</i>	36
Chapitre 4 : La situation du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant	37
4.1 Les droits successoraux <i>ab intestat</i> et leur exercice	37
4.1.1. <i>Le conjoint survivant</i>	37
4.1.2 <i>Le cohabitant légal survivant</i>	41
4.2 Le droit et l'obligation au rapport des libéralités	42
4.3 La réserve du conjoint survivant	42
4.3.1 <i>Principes</i>	42
4.3.2 <i>L'exhérédation du conjoint survivant (en ce compris la suppression de sa réserve héréditaire)</i>	43

4.4	La théorie des avantages matrimoniaux	45
Chapitre 5 : Droit transitoire – choix entre le maintien du régime ancien et le régime nouveau		45
Chapitre 6 : Les impacts en matière de droits d’enregistrement		47
6.1	Le rapport des donations.....	47
6.1.1	<i>Un véritable rapport.....</i>	47
6.1.2	<i>Perception du droit de donation sur la base du rapport des libéralités</i>	48
6.1.3	<i>Le rapport des libéralités en nature</i>	49
6.1.4	<i>Le rapport des libéralités en moins prenant</i>	49
6.1.5	<i>Le rapport selon la nouvelle loi successorale.....</i>	50
6.2	La réduction des donations	51
6.2.1	<i>La réduction en nature sous l’ancien régime</i>	51
6.2.2	<i>Exception : la réduction en valeur sous l’ancien régime</i>	52
6.2.3	<i>La réduction sous la nouvelle loi successorale.....</i>	52
Chapitre 7 : Les impacts en matière de droits de succession		53
7.1	Le rapport des donations.....	53
7.1.1	<i>Le rapport d’une donation réalisée plus de trois ans avant le décès du de cujus....</i>	53
7.1.2	<i>Le rapport d’une donation réalisée moins de trois ans avant le décès du de cujus</i>	53
7.2	La réduction des donations	54
7.2.1	<i>Absence d’effets en droits de succession.....</i>	54
7.2.2	<i>Réduction d’une donation imposée comme legs fictif</i>	55
Chapitre 8 : Quelques questions particulières		55
8.1.	Le rapport pour autrui	55
8.2.	Incidences fiscales de l’usufruit « continué » du conjoint et du cohabitant légal	56
8.3.	Changement des modalités de rapport ou de non-rapport de la libéralité	58
Conclusion		59
	Que retenir de la réforme sur le plan civil ?	59
	Que retenir de la réforme sur le plan fiscal ?	59
Bibliographie.....		61
Table des matières.....		65